QUATRIÈME ANNÉE N° 3 — Prix : 200 francs — 1er FÉVRIER 1961.

DE BRAZZAVILLE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire 85

Loi n° 7-61 du 15 janvier 1961 modifiant la procédure en matière de différends individuels du travail 89

Loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République. 89

Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République 90

Errata au code général des impôts 90

Présidence de la République

Décret n° 61-25 du 28 janvier 1961 portant modification du décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement 90

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police 90

Décret n° 61-24 du 28 janvier 1961 portant rattachement à la sous-préfecture de Djambala des terres Tégué et Mingo dépendant précédemment de la sous-préfecture de Lékana 91

Décret n° 61-27 du 30 janvier 1961 nommant M. N'-Zingoula (Alphonse), en qualité de directeur de la sûreté nationale 92

Actes en abrégé 92

Erratum à l'article 2 de l'arrêté n° 2199/FP. du 19 décembre 1960 rapportant l'arrêté n° 743/FP. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie E 2 de la police .. 94

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 94

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 61-18 du 26 janvier 1961 créant une commission administrative chargée de fixer les modalités et le champ d'application du décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 94

Actes en abrégé 95

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 95

Rectificatif n° 192 du 25 janvier 1961 à l'arrêté n° 1975 /ENIA. du 2 décembre 1960 portant attribution de bourses d'études scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961 100

Rectificatif n° 202 du 25 janvier 1961 à l'arrêté n° 1685 /ENIA. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961 100

Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts

Actes en abrégé 100

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 100

Erratum n° 246/FP. du 30 janvier 1961 à l'arrêté n° 2053/FP. du 9 décembre 1960 portant intégration d'un auxiliaire sous statut dans les cadres de la République 103

Ministère de la fonction publique

Décret n° 61-20 du 28 janvier 1961 complétant l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la catégorie B en ce qui concerne les inspecteurs centraux et inspecteurs du trésor de la République 104

Décret n° 61-21 du 28 janvier 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 59-225/FP. du 31 octobre 1959 étendant à certains fonctionnaires la bonification indiciaire fixée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 et modifiant celui-ci 104

Actes en abrégé 104

Rectificatif au texte de la convention collective applicable aux agents contractuels de la fonction publique de la République du Congo 106

Rectificatif n° 91/FP. du 16 janvier 1961 à l'additif n° 789/FP. du 7 août 1960 en ce qui concerne M. Niombo (Dominique) 107

Rectificatif n° 131 du 23 janvier 1961 à l'article 1er de l'arrêté n° 2222/FP. du 19 juin 1960, portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de commis stagiaire du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo 107

Rectificatif n° 132 du 23 janvier 1961 à l'article 1er de l'arrêté n° 2124/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'u nconcours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire 107

Rectificatif n° 222/FP. du 30 janvier 1961 à l'article 2 de l'arrêté n° 744/FP. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires des douanes 107

Modificatif n° 134/FP. du 25 janvier 1961 à l'annexe de l'arrêté n° 2235/FP. du 24 décembre 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix stagiaires de police 107

Modificatif n° 21/FP. du 28 janvier 1961 à l'article 2 du décret n° 59-225/FP. du 31 octobre 1959 étendant à certains fonctionnaires la bonification indiciaire fixée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 et modifiant celui-ci 108

Erratum n° 221/FP. du 30 janvier 1961 à l'arrêté n° 2147/FP. du 15 décembre 1960 portant intégration des agents employés de bureau de Radio-Brazzaville auxiliaires sous statut 302 du 11 février 1946 dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en ce qui concerne M. Hounounou 108

Ministère de l'agriculture, de l'élevage

Actes en abrégé 112

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 112

Ministère de la production industrielle

Décret n° 61-22 du 28 janvier 1961 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières de type A valable pour fer, dit « Permis du Mayombe » 114

Décret n° 61-23 du 28 janvier 1961 accordant un permis de recherches minières de type A à la « Société Africaine de Mines Or-Diamant », valable pour or et diamant 115

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 115

Domaine et propriété foncière 118

Conservation de la propriété foncière 119

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

Ouverture de successions vacantes 119

Union douanière équatoriale

Convention sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale 120

Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de certains services publics communs aux Etats de l'Afrique équatoriale 123

Elections du 9 janvier 1961 pour le renouvellement des membres de la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés 125

Agence transéquatoriale des communications

Délibération n° 1-61/ATEC. du 27 janvier 1961 portant règlement de police du port de Pointe-Noire 126

Anonces 128

LOIS

Loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Art. 1er. — La justice est rendue au nom du peuple congolais.

Art. 2. — Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis clos par un arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas et à peine de nullité, les arrêts et jugements doivent être motivés et, sauf disposition contraire expresse de la loi, ils sont prononcés publiquement.

Art. 3. — La justice est rendue par la cour de cassation, la cour d'appel, la cour criminelle, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux du travail, sous réserve de l'article 4.

Sont maintenus jusqu'à l'élaboration du code civil congolais les tribunaux de droit coutumier actuellement en fonction.

Une loi ultérieure déterminera l'organisation et la compétence des divers tribunaux.

Les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance sont respectivement substitués :

Les tribunaux de grande instance aux tribunaux de première instance ;

Les tribunaux d'instance aux justices de paix comprises dans leur ressort.

En toutes matières civiles et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux de première instance d'une part, et des justices de paix d'autre part, ainsi que les attributions judiciaires et administratives de leurs membres, sont applicables respectivement aux tribunaux de grande instance dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi ou des décrets pris pour son application.

TITRE PREMIER
Organisation et compétence des juridictions

CHAPITRE PREMIER
La cour de cassation.

Art. 4. — Jusqu'à l'installation d'une juridiction de cassation compétente pour connaître des recours contre les décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire, les recours continueront d'être portés devant la formation spéciale de la cour de cassation de Paris.

CHAPITRE II.
La cour d'appel

Art. 5. — La cour d'appel siège à Brazzaville. Son ressort comprend tout le territoire de la République.

Sa composition est fixée par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis du conseil de l'organisation judiciaire qui est composé :

1° Du ministre de la justice, *président* ;

2° Du ministre des finances ou de son délégué ;

3° Du magistrat du siège le plus élevé en grade ;

4° Du magistrat du parquet le plus élevé en grade ;

5° De trois députés choisis par l'Assemblée nationale.

Les arrêts de la cour d'appel sont rendus, en toutes matières, par trois juges.

Le conseil de l'organisation judiciaire doit être consulté sur les questions concernant l'organisation judiciaire.

Le conseil de l'organisation judiciaire se réunit sur convocation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et les tribunaux du travail.

Art. 7. — En matière de simple police, les jugements rendus en premier et dernier ressort par les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à annulation lorsque la décision attaquée, bien que fondée sur des dispositions législatives ou réglementaires inapplicables à l'espèce, portera une peine comprise dans les limites de celle prévue par le texte applicable.

Lorsque la cour d'appel prononcera l'annulation, elle évoquera et statuera au fond.

CHAPITRE III.
La cour criminelle.

Art. 8. — La cour criminelle siège à Brazzaville. Toutefois, en cas de nécessité, des sessions de la cour criminelle pourront être tenues au siège des tribunaux de grande instance, ou des sections où les procédures auront été instruites, sauf impossibilité matérielle, auquel cas, la session sera tenue au siège du tribunal ou de la section la plus proche.

Art. 9. — La cour criminelle se compose du président de la cour d'appel et de deux magistrats du siège désignés par lui, du procureur général ou d'un membre du ministère public désigné par lui, de quatre jurés titulaires et d'un greffier.

En cas d'empêchement, le président de la cour d'appel est remplacé par le conseiller qu'il désigne à cette fin.

Art. 10. — Les collèges de jurés sont formés au siège de chaque cour criminelle, dans le courant du mois de novembre pour l'année suivante.

Les listes sont dressées par une commission réunie au tribunal de grande instance, ou à la section de ce tribunal, sous la présidence, dans le premier cas, du président dudit tribunal ou du juge désigné par lui, dans le second cas, du juge de la section, et comprenant trois notabilités désignées par le préfet.

La liste des jurés comporte vingt noms au moins et trente au plus, et ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans la ville où la cour criminelle tient sa session. Les jurés doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

La liste, définitivement arrêtée par la commission, est signée séance tenante. Elle est transmise avant le 1er décembre au greffe de la cour ou du tribunal où doit être tenue la session.

Art. 11. — Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;

3° Pendant cinq ans seulement à compter de l'expiration de la peine, ou s'il n'y a pas eu de peine d'emprisonnement sans sursis, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 200.000 francs

4° Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

5° Les faillis non réhabilités ;
6° Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice.

Les fonctions de juré sont, en outre, incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, secrétaire général du Gouvernement, directeur dans un ministère, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, préfet, sous-préfet, officiers ministériels, commissaire de police, militaires de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Art. 12. — Les jurés ont voix délibérative sur la question de culpabilité, sur l'application de la peine et sur les dommages-intérêts. Le président statue seul les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

Art. 13. — Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des jurés appelés individuellement par le président répondra en levant la main : Je le jure.

Art. 14. — La cour criminelle connaît dans l'étendue du territoire de la République de toutes les infractions qualifiées crimes et des délits qui leur sont connexes.

CHAPITRE IV.
Les tribunaux de grande instance.

Art. 15. — Le siège, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont fixés par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis du conseil de l'organisation judiciaire.

Les tribunaux de grande instance peuvent comporter une ou plusieurs sections détachées.

Les présidents des tribunaux et les juges de sections rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs juridictions.

Art. 16. — Les tribunaux de grande instance et leurs sections, connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve des attributions des tribunaux d'instance, des actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100.000 francs en principal et 10.000 francs de revenu, soit en rente, soit par prix de bail ; en premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Art. 17. — En matière répressive, les tribunaux de grande instance et leurs sections connaissent dans l'étendue de leur ressort et sous réserve des attributions des tribunaux d'instance, des infractions punies de peines correctionnelles et de peines de simple police.

Art. 18. — En outre, en dehors des ressorts des tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et leurs sections statuent dans les matières de la compétence des justices de paix et les attributions judiciaires et administratives du juge de paix sont dévolues à leurs membres.

Art. 19. — Devant les sections de tribunaux dépourvues de ministère public, le droit de se porter partie principale en matière civile est exercé par le procureur général et par le procureur de la République du tribunal de rattachement. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusions écrites.

Si les circonstances l'exigent, le procureur général peut déléguer exceptionnellement un magistrat du ressort pour remplir les fonctions de ministère public dans des affaires déterminées.

Les affaires simplement communicables sont jugées sans intervention du ministère public.

CHAPITRE V.
Les tribunaux du travail.

Art. 20. — Le tribunal du travail est juge de droit commun en matière sociale.

Des tribunaux du travail, composés conformément aux dispositions de l'article 184 du code du travail, sont institués par décret pris sur proposition conjointe des ministres de la justice et du travail dans toutes les localités où la concentration économique, commerciale, industrielle ou ouvrière le justifie.

Dans les autres localités, les conflits individuels du travail sont déférés au tribunal de grande instance, à la section de tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance.

La procédure applicable est, dans tous les cas, celle du code du travail.

TITRE II
Procédure.

CHAPITRE PREMIER
Procédure en matière civile et commerciale.

Art. 21. — En matière civile et commerciale, et en dehors des dispositions de la présente loi, la procédure à suivre devant les diverses juridictions est déterminée par décret.

Les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance ne peuvent connaître des litiges survenant entre personnes dont le statut civil est régi par le droit traditionnel qu'autant que les parties auront, d'un commun accord, déclaré porter leur litige devant ces tribunaux.

Dans ce cas, il leur est fait application de leurs coutumes à moins qu'elles n'aient déclaré entendre contracter ou être jugées suivant le droit moderne, qui leur sera alors seul appliqué.

CHAPITRE II
Procédure en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 22. — Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 23. — Lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office, antérieurement au tirage au sort, par ordonnance du président de la cour criminelle.

Le défenseur sera choisi en principe parmi les avocats défenseurs résidant au siège de la cour criminelle, ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Les sessions de la cour criminelle seront fixées par ordonnance du président de la cour d'appel sur proposition du procureur général. L'ordonnance désignera le président de la cour criminelle et la ville où elle doit siéger. Cette ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la cour criminelle ou le magistrat délégué par lui à cet effet, même si celle-ci a connu des affaires à juger, tire au sort sur la liste des jurés, les noms de quatre jurés titulaires et de quatre jurés suppléants.

Le tirage au sort a lieu en présence des accusés et de leur conseil, ou eux dûment appelés, et, au siège des tribunaux de grande instance, du ministère public.

Art. 24. — Le président de la cour criminelle est investi des pouvoirs prévus par les articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle.

Tout juré, dûment convoqué, qui ne se sera pas présenté, sera condamné par le président de la cour criminelle à une amende civile de 2.000 francs.

Le juré défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusion du ministère public, être déchargé de l'amende.

Art. 25. — Les accusés qui, régulièrement cités, ne comparaîtront pas, seront jugés par défaut.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé de nouveau contre eux.

Art. 26. — Devant les juridictions d'instruction et de jugement les témoins pourront être valablement cités, non seulement par voie d'agent d'exécution mais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par pli transmis par agent administratif et comportant accusé de réception.

Tout témoin qui, bien que personnellement touché par la convocation, fera défaut, pourra être contraint à comparaître par la force publique et condamné, sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende civile qui ne dépassera pas 2.000 francs. Cette amende sera prononcée par le magistrat ou la juridiction devant lesquels le témoin avait à comparaître. Elle pourra être remise si le témoin, lors de sa comparution ultérieure, produit des excuses légitimes.

Art. 27. — En matière correctionnelle, le tribunal est saisi conformément aux dispositions de l'article 182 du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, les assignations à comparaître délivrées à la requête du ministère public pourront l'être valablement non seulement par voie d'agent d'exécution mais par pli transmis par agent administratif et comportant accusé de réception.

Les assignations délivrées dans ces formes vaudront citation.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 149 du code d'instruction criminelle sont applicables à la partie civile et au civilement responsable.

Art. 29. — En matière correctionnelle, en l'absence d'un magistrat du ministère public, les juges des sections de tribunaux procèdent à la constatation, à l'instruction et à la poursuite de tous les délis commis dans leur ressort ; ils sont investis pour se faire des pouvoirs des procureurs de la République et des juges d'instruction.

Ils se saisissent d'office et font donner assignation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe de la partie civile. Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au procureur de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits par la loi du 20 mai 1863. Ils assument l'exécution de leurs jugements.

Ils procèdent, s'il y a lieu, à l'instruction préalable soit d'office, en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la constitution d'une partie civile.

Ils règlent entièrement la procédure sans être tenus de provoquer les réquisitions du procureur de la République du tribunal de rattachement.

Cependant le procureur de la République compétent peut, soit requérir l'ouverture d'une information, soit demander en tout état d'une information ouverte par le juge de la section, la communication d'un dossier et requérir telles mesures qu'il jurera utiles.

Pour tout crime commis dans le ressort, les juges des sections peuvent être saisis aux fins d'instruction par le procureur de la République suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle ; ils ont, en outre, le pouvoir de se saisir d'office, que le crime soit ou non flagrant, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République.

Lorsqu'une information criminelle paraît complète les juges des sections transmettent le dossier au procureur de la République du tribunal de rattachement qui procède conformément à l'article 127 du code d'instruction criminelle.

Ils statuent ensuite par ordonnance, conformément aux articles 128 et suivant du même code.

En aucun cas, les juges des sections de tribunaux dépourvues de ministère public ne sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 94, § 2 du code d'instruction criminelle pour la délivrance des mandats d'arrêt.

Copie de toutes les ordonnances terminant la procédure est transmise au procureur général sous le couvert du procureur de la République.

Art. 30. — Le président de la cour d'appel peut, à la requête du procureur général, charger par voie de réquisition tout juge d'instruction de son choix d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé même lorsqu'il aura été commis hors du ressort judiciaire de ce magistrat ; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

Art. 31. — Les délais impartis par l'article 135 au procureur de la République et au procureur général pour former opposition aux ordonnances des juges d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les juridictions dépourvues de représentant du ministère public, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet.

La déclaration d'opposition du procureur de la République est faite au greffe du tribunal, celle du procureur général au greffe de la cour, et une expédition en est transmise sans délai par le greffier au greffe de la juridiction qui a statué.

Les oppositions des parties civiles et prévenus libres doivent intervenir dans les formes indiquées pour l'appel des jugements correctionnels par l'article 33 ci-après.

Art. 32. — La faculté d'appeler des jugements correctionnels appartient à toutes les parties en cause, et, en ce qui concerne les jugements émanant des juridictions dépourvues de représentant du ministère public, au procureur général pour toutes les décisions rendues sur le territoire de la République.

Art. 33. — Outre les délais de distance, en ce qui concerne les parties en cause, l'appel est formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, s'il est par défaut ou réputé contradictoire, dix jours après la signification qui en a été faite à personne ou à domicile. Toutefois si le jugement est réputé contradictoire l'article 187, § 3 du code d'instruction criminelle sera applicable.

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

L'appel a lieu, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, soit par lettre recommandée adressée au greffier de cette juridiction.

En ce dernier cas, l'appelant fera certifier sa signature ou s'il est illettré, son identité par l'autorité administrative ou coutumière. Le greffier dresse procès-verbal de la réception de la lettre en y mentionnant la date de l'expédition telle qu'elle résulte du timbre à date du bureau de poste. Cette date est réputée date de l'appel. Le greffier avise de cet appel le ministère public compétent.

Art. 34. — Le procureur de la République, quand il s'agit de jugements rendus par les juridictions ayant statué hors la présence du ministère public, fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal qui en transmet sans délai expédition au greffe de la juridiction qui a statué. Dans ce cas, les délais d'appel sont portés à deux mois pour le procureur de la République.

Le délai d'appel imparti au procureur général par l'article 205 du code d'instruction criminelle est fixé à trois mois pour tous les jugements rendus par les juridictions correctionnelles. L'appel du procureur général est valablement formé dans les délais, soit par déclaration au greffe de la cour, soit par notification au prévenu, soit à l'audience si le prévenu comparaît en personne.

Art. 35. — En matière correctionnelle, la signification des jugements et arrêts peut être effectuée valablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par pli transmis par agent administratif et comportant un accusé de réception.

Art. 36. — Lorsque l'opposition formée par le prévenu à un jugement ou à un arrêt correctionnel rendu par défaut à son encontre concerne aussi bien l'action publique que l'action civile, elle est dispensée de la notification à la partie civile ou au civilement responsable.

Art. 37. — En matière correctionnelle, outre les cas prévus par l'article 149 du code d'instruction criminelle, la cour juge par arrêt réputé contradiction :

a) Les prévenus appelants ou intimés détenus hors du lieu où elle siège dont elle n'ordonne pas la comparution. L'appel formé par ces prévenus saisit de plein droit la

cour. Ils sont seulement informés par notification de la date de l'audience et, le cas échéant, de l'appel formé contre eux.

b) Les prévenus libres, les parties civiles ou personnes civilement responsables, appelants ou intimés, qui ont renoncé à comparaître.

Les appelants doivent déclarer faire usage de cette faculté, soit dans l'acte d'appel sur interpellation spéciale du greffier, soit dans la lettre d'appel. La renonciation à comparaître comporte renonciation à être cité.

Les citations aux parties civiles intimées pourront être remplacées par une notification de la date de l'audience effectuée par le ministère public.

Les parties qui renoncent à comparaître ont la faculté d'adresser un mémoire à la cour dans le délai d'un mois à compter de leur appel.

Il pourra être donné acte du désistement d'appel des parties, sur pièces, sans citation de celles-ci.

CHAPITRE III

Procédure en matière de simple police.

Art. 38. — 1° En matière de simple police lorsqu'il n'y a pas de partie civile, le procès-verbal est soumis au juge chargé de la simple police. Sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République ou d'une partie civile éventuelle le juge apprécie s'il y a lieu ou non à sanction.

2° Si le juge estime qu'une sanction pécuniaire paraît insuffisante, le procès-verbal est retourné au procureur de la République, pour citation devant le tribunal de simple police. Dans ce cas, la procédure devant le tribunal de simple police est celle en vigueur devant les tribunaux correctionnels. Les dispositions de l'article 154 du code d'instruction criminelle demeurent néanmoins applicables à la preuve des contraventions.

3° Si le juge estime qu'une sanction pécuniaire est suffisante, il rend une ordonnance d'arbitrage où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et il fixe le montant de l'amende. Cette ordonnance, rendue sans frais, est notifiée au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification ou par tout autre moyen.

4° Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal de simple police selon la procédure prévue au § 2 ci-dessus. En cas de non comparution, la décision rendue est contradictoire.

5° Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains de l'agent chargé de la notification, lequel délivre quittance, appose la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal et l'adresse au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

6° Lorsque le contrevenant ayant acquiescé ne s'est pas acquitté dans les délais qui lui ont été impartis, l'ordonnance a force exécutoire et la contrainte par corps peut être requise.

7° Sont déchus du droit d'opposition :

a) Les contrevenants absents de l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois.

b) Les contrevenants qui auront indiqué une adresse inexacte.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire.

8° Les quittances sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé du trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

9° Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les circonstances sus-indiquées.

10° La décision arbitrale ayant acquis force exécutoire entre en ligne de compte pour l'application des règles de la récidive.

Art. 39. — En matière de simple police, dans les juridictions dépourvues de représentant du ministère public, le juge en exerce les attributions.

Art. 40. — Dans le cas où, au chef-lieu de sa circonscription, il n'existe pas de juge chargé de la simple police, le sous-préfet en exerce les attributions dans les conditions définies à l'article 38.

Il tient le registre prévu au § 9.

Toutefois, lorsqu'il estime la sanction pécuniaire insuffisante, il transmet les pièces au juge d'instance ou au procureur de la République territorialement compétent pour y donner suite. Il procède de même en cas d'opposition à l'ordonnance d'arbitrage.

Les sous-préfets exerçant les attributions de juge de simple police prêtent serment devant le tribunal de grande instance au moment de leur installation dans leurs fonctions administratives. Le serment peut être prêté par écrit.

Art. 41. — L'article 172 du code d'instruction criminelle est abrogé.

Les jugements rendus en premier ressort en matière de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la cour par toutes les parties en cause s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou si les amendes et réparations civiles excèdent la somme de six mille francs outre les dépens.

CHAPITRE IV.

Recours en cassation.

Art. 42. — Les arrêts rendus en toutes matières par la cour d'appel hors le cas où elle statue comme cour d'annulation, les arrêts de la cour criminelle et les jugements, autres que ceux visés à l'article 7, rendus en dernier ressort par les tribunaux de grande instance et leurs sections, et les tribunaux d'instance, peuvent être déférés à la cour de cassation.

Toutefois, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts interlocutoires et préparatoires et, d'une manière générale, contre tous les jugements et arrêts avant-dire droit de quelque nature qu'ils soient, rendus en matière répressive ne sera ouvert qu'après la décision donnant une solution définitive à la poursuite. Le pourvoi introduit en violation de ces dispositions n'aura pas d'effet suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre les arrêts avant-dire droit pourront être invoqués lors du pourvoi contre l'arrêt sur le fond. S'il y a lieu, la cour de cassation annulera la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 43. — Sauf nullité substantielle portant directement atteinte à la liberté individuelle, aucune cause de nullité de forme de la procédure pénale ne pourra être admise que s'il est justifié que l'inobservation des formalités prescrites nuit aux intérêts de la partie qui en fait état.

Lorsqu'une mesure a été prévue à peine de nullité, et que la mention de son accomplissement ne figure pas dans l'acte ou la décision attaquée, il n'y aura pas lieu à nullité s'il résulte d'autres pièces du dossier qu'elle a été effectivement accomplie.

Tous les moyens de nullité doivent être proposés conjointement.

Le présent article est applicable aux poursuites exercées en matière de crimes, délits ou contraventions commises par la voie de la presse.

Art. 44. — En matière correctionnelle et de simple police, les délais d'assignation sont fixés ainsi qu'il suit :

Huit jours, si la partie citée demeure dans la sous-préfecture où siège le tribunal appelé à connaître de l'affaire.

Quinze jours, si elle demeure, soit dans une sous-préfecture limitrophe, soit dans une agglomération reliée régulièrement par voie ferrée ou aérienne au tribunal saisi.

Un mois si elle demeure dans une sous-préfecture non limitrophe.

Deux mois si elle demeure dans un Etat membre de la Communauté, au Togo, au Cameroun ou dans un Etat limitrophe de la République du Congo.

Quatre mois, si elle demeure en tout autre lieu.

Toutefois, dans les préfectures de la Likouala et de la Sangha, les délais de distance seront, à l'égard des justiciables résidant hors de la sous-préfecture du chef-lieu, d'un jour par 10 kilomètres.

Art. 45. — Audiences foraines.

Les tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dont le tableau est dressé au mois d'octobre de chaque année par le président de la juridiction, sur proposition du ministère public. Ce tableau est publié au *Journal officiel.*

Les magistrats appelés à présider les audiences foraines peuvent siéger sans l'assistance du ministère public.

Art. 46. — En matière correctionnelle et de simple police, en l'absence du ministère public, le magistrat présidant l'audience foraine procède conformément aux dispositions de l'article 29.

Il fait donner à l'inculpé, par pli transmis par agent administratif et comportant accusé de réception, avis de comparaître dans le délai fixé par lui. Il n'est pas tenu, dans ce cas, d'observer les délais prévus à l'article 44. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le représentant du ministère public est présent, il saisit le tribunal en faisant citer à sa requête, dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus.

Art. 47. — En matière civile et commerciale, l'avis à comparaître est donné, à la requête du demandeur, dans le délai fixé par le juge et dans les formes fixées à l'article précédent. L'avis contient indication des nom, prénoms, profession, domicile ou résidence des parties, du jour et de l'heure de la comparution, de l'objet de la demande et des moyens invoqués, ainsi que des nom et domicile des témoins que le demandeur désire faire entendre. L'avis est signé du demandeur. Copie en est remise au défenseur.

Les parties ont en outre la faculté de comparaître volontairement.

Art. 48. — A titre exceptionnel, le président de la cour d'appel peut, à la requête du procureur général, désigner par ordonnance tout magistrat de son choix pour tenir les audiences foraines d'une juridiction aux lieu et place du juge territorialement compétent.

Art. 49. — La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1961.

Art. 50. — Jusqu'à la refonte des textes actuels, les dispositions législatives et réglementaires déterminant l'organisation judiciaire, la procédure civile et la procédure pénale y compris les règles en matières coutumières, sont expressément maintenues en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Art. 51. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 11 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 7-61 du 15 janvier 1961 modifiant la procédure en matière de différends individuels du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 204 et l'alinéa 2 de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 portant code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence lorsque le chiffre de la demande n'excède pas vingt-cinq mille francs C.F.A. Au-dessus de vingt-cinq mille francs C.F.A., les jugements sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. »

« *Article* 206 (2e alinéa). — L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, au greffier en chef de la cour d'appel, avec expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel. »

Art. 2. — Les dispositions en vigueur à la date de la présente loi sont maintenues.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Objet de la défense. Responsabilités. Organisation d'ensemble.

Art. 1er. — La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, la vie des populations.

Art. 2. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement, est responsable de la défense nationale.

La politique de défense de la nation est déterminée en conseil des ministres. Le Président de la République peut se faire assister par un membre du Gouvernement et lui donner les délégations qu'il juge utiles.

Le Président de la République, responsable de la défense est le chef des forces armées, il dispose pour assumer ce rôle, d'un chef d'état major de la défense nationale.

Les attributions du chef d'état major de la défense nationale sont fixées par décret.

Art. 3. — Le Président de la République prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs déterminés par la politique de défense. Ces mesures peuvent être :

La mobilisation générale ;

La mobilisation partielle ;

Toutes les mesures destinées à permettre la mobilisation.

Pris en conseil des ministres, les décrets de mobilisation donnent au Gouvernement le droit de requérir les personnes et les biens, et le droit de soumettre et à contrôler toutes les ressources indispensables à la défense.

TITRE II.

Du service patriotique.

Art. 4. — Participer à la défense de la nation est une obligation de tous les citoyens.

Tous les citoyens du sexe masculin doivent deux années de service actif au pays, au titre des obligations légales d'activité.

Ils sont en outre susceptibles d'être rappelés au service dans les cas prévus à l'article 3, au titre des obligations légales de réserve.

Les obligations légales d'activité peuvent être remplies :

Par le service militaire dans les forces armées ;

Par le service des travaux nationaux.

Art. 5. — L'organisation du service militaire est définie par la loi sur l'organisation et recrutement des forces armées.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi seront définies, poursuivies et réprimées selon les dispositions du code de justice du service patriotique.

En attendant la publication de ce code, le code de justice militaire en vigueur le 28 novembre 1958 demeure applicable.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les forces armées de la République comprennent :

La gendarmerie ;

L'armée.

Les statuts de la gendarmerie et de l'armée sont fixés par décret.

Art. 2. — Les forces armées se recrutent :

Par appel du contingent annuel ;

Par engagements et rengagement.

Art. 3. — La durée du service actif est de vinqt-quatre mois.

Les militaires libérés du service actif sont classés dans la disponibilité pendant une période de trois ans pouvant comporter le maintien ou le rappel sous les drapeaux.

Lorsqu'ils quittent le service actif, les militaires sont astreints au service dans les réserves pendant un temps égal à la différence entre quinze ans de service et la durée du service effectivement accompli. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une pension proportionnelle sont appelés à servir dans les réserves pendant une période supplémentaire de dix ans, la durée des services accomplis au-delà de quinze ans venant en déduction de cette période.

Art. 4. — Les effectifs des forces armées et le contingent appelés chaque année pour le service militaire et le service des travaux nationaux sont fixés par décret.

L'âge légal d'incorporation est fixé à 20 ans révolus. Les engagements peuvent être conclus à 18 ans dans l'armée et à 20 ans dans la gendarmerie.

Art. 5. — La proportion des engagés et rengagés est fixée chaque année par décret d'après les nécessités de l'encadrement.

Les rengagements à l'issue de l'accomplissement des obligations légales seront acceptées dans l'ordre de priorité suivant et selon une répartition du nombre de places fixées par arrêté entre les trois catégories ci-après :

1° Jeunes gens ayant accompli 24 mois de service militaire ;

2° Jeunes gens ayant accompli 24 mois du service civique de la jeunesse ;

3° Jeunes gens ayant accompli 24 mois au moins au service des travaux nationaux.

Les jeunes gens du contingent et les personnels des réserves ont accès aux grades de la hiérarchie militaire.

Art. 6. — La juridiction militaire connaît des infractions imputées aux membres des forces armées lorsqu'elles ont été commises dans le service ou à l'intérieur des installations de ces forces.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

ERRATA *au Code général des Impôts*
(*J. O.* R. C. n° 26 du 14 novembre 1960.)

Page 807. — Article 51. — *Au lieu de* : 150.000, *lire* : 50.000.

Page 826. — Tarif pratique des patentes. Tableau A. Deuxième classe, sixième profession.

Au lieu de : Hôtel-café-restaurant. *Lire* : Hôtel-café ou Hôtel-restaurant.

Page 829. — Tableau B (entête).

1° *Au lieu de* : 15 % du principal. *Lire* : 10 % du principal.

2° *Au lieu de* : 10 % du principal. *Lire* : 15 % du principal.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-25 du 28 janvier 1961 portant modification du décret n° 61/1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Second vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice, M. Opangault (Jacques),

Lire :

Ministre d'Etat, second vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice, M. Opangault (Jacques).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet du 11 janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-247 du 29 décembre 1959, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur, une direction de la sûreté nationale, groupant l'ensemble des services de police.

Art. 2. — La direction de la sûreté nationale est dirigée par un directeur, nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services de police. Il est assisté d'un directeur-adjoint obligatoirement fonctionnaire de police, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — La direction de la sûreté nationale comprend des services centraux et des services extérieurs.

TITRE II,
Services centraux.

Art. 5. — La direction de la sûreté nationale a pour attributions :

1° D'étudier toutes les questions se rapportant à l'organisation des divers services de police, de les administrer, d'en contrôler le fonctionnement et de coordonner leurs efforts pour l'accomplissement des tâches du maintien de l'ordre qui leur incombent ;

2° D'assurer le contrôle des étrangers et la surveillance du territoire ;

3° De centraliser les renseignements intéressant la sûreté et la sécurité, d'exploiter les rapports des autorités administratives et judiciaires sur les faits intéressant l'ordre public.

Art. 6. — Les services centraux de la direction comprennent :

1° Le secrétariat ;

2° Les services techniques qui contrôlent et coordonnent sous l'autorité du directeur, l'ensemble des activités des services extérieurs. Ils exploitent les renseignements et les orientent.

Ils comprennent en outre les archives centrales et le service central d'identification ;

3° Le service administratif chargé du personnel, du matériel et de la comptabilité-matière ;

4° L'école de police.

Art. 7. — Le directeur-adjoint, est chef des services techniques.

Art. 8. — Les fonctionnaires des services centraux ont compétence nationale pour les missions qu'ils sont appelés à effectuer sur l'ensemble du territoire.

Art. 9. — Suivant les nécessités du service, des fonctionnaires autres que ceux des cadres de la sûreté nationale peuvent être affectés à des emplois relevant de la sûreté nationale. Ils sont alors placés sous l'autorité du directeur.

TITRE III.
Services extérieurs.

Art. 10. — Dans les localités où sont implantés des services de police, ceux-ci et le personnel qui les composent sont placés sous l'autorité d'un commissaire central de police ou d'un commissaire de police relevant directement du préfet et techniquement et administrativement du directeur de la sûreté nationale.

Art. 11. — Tous les services de police et tout le personnel de police en fonction sur le territoire de la République, sont, d'après la matière de leur activité, rattachés à l'une des branches suivantes :

Police judiciaire ;

Renseignements généraux ;

Sécurité publique ;

Identification.

Art. 12. — La police judiciaire, auxiliaire de la justice, a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs à la justice.

Art. 13. — Le service des renseignements généraux est chargé de surveiller les personnes et groupements suspects, de recueillir les informations d'ordre politique, économique et social.

Ces informations sont transmises sans délai, simultanément au préfet de la circonscription et au directeur de la sûreté nationale.

Il est en outre chargé de l'immigration-émigration, de la surveillance du territoire et de la police des frontières.

Art. 14. — La sécurité publique a pour mission d'assurer la sécurité dans les agglomérations et d'une manière générale de veiller au maintien de l'ordre public.

Elle dispose des fonctionnaires appartenant aux différents cadres de la sûreté nationale et en particulier des corps urbains.

La police de sécurité publique veille à l'exécution des lois, à l'observation des règlements de police et est particulièrement chargée du maintien de l'ordre.

Elle reçoit habituellement les plaintes et dénonciations, procède aux constatations, à tous actes de procédure, et concourt à l'œuvre de la police judiciaire, conformément aux lois en vigueur.

Art. 15. — Lorsque plusieurs commissaires de police exercent dans une même localité, ils sont placés sous l'autorité de l'un d'entre eux portant le titre de commissaire central ; il est d'une classe élevée que les autres, ou à égalité de grade, plus ancien dans le grade.

Art. 16. — Les commissaires centraux et les commissaires de police ont sous leur autorité tous les services énumérés à l'article 11 du présent décret.

Art. 17. — Les commissaires centraux et les commissaires de police sont nommés après avis du directeur de la sûreté nationale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires centraux et les commisaires de police relèvent directement de l'autorité du préfet ; ils apportent leur concours au maire dans le cadre de ses attributons et de son pouvoir de police de sa ville

Art. 18. — La police judiciaire et les renseignements généraux tiennent des archives distinctes.

Art. 19. — Le service d'identification dont la mission principale est la délivrance des cartes d'identité est en outre chargé, en rapport avec la police judiciaire, des missions d'identité judiciaire.

Dans le cadre de ses attributions, il répond obligatoirement aux demandes des autres services de police et en priorité à celles émanant de la police judiciaire.

Art. 20. — Le décret n° 59-257 du 29 décembre 1959, portant organisation des services de police et sûreté de la République du Congo est abrogé.

Art. 21. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
ministre de l'intérieur,

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
J. OPANGAULT.

Décret n° 61-24 du 28 janvier 1961 portant rattachement à la sous-préfecture de Djambala des terres Tégué et Mingo dépendant précédemment de la sous-préfecture de Lékana.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu les arrêtés du 15 novembre 1934 et du 28 décembre 1936 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937 déterminant les limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1944 portant rattachement de la subdivision de Djambala au département de l'Alima qui s'appelle désormais Alima-Léfini ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1952 portant création dans le district de Djambala d'un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est Lékana ;

Vu l'arrêté n° 923/VPAG du 18 mars 1958 portant transformation en district du poste de contrôle administratif de Lékana ;

Vu le procès-verbal de consultation du conseil des notables de Lékana en date du 14 mars 1960 et la transmission favorable du préfet de l'Alima-Léfini ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le canton de Lékéti, composé des terres Tégué et Mingo, précédemment compris dans les limites territoriales de la sous-préfecture de Lékana (préfecture de l'Alima-Léfini), est rattaché à la sous-préfecture de Djambala)préfecture de l'Alima-Léfini).

Art. 2. — L'arrêté du 29 septembre 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, en son article premier.

Au lieu de :

...au Nord-Est, limite du district d'Abala depuis le confluent de l'Alima et de la Lékéti jusqu'au cours de la M'Pama.

Lire :

...au Nord-Est, limite de la sous-préfecture de Djambala correspondant aux limites occidentales des terres Tégué et Mingo, allant de l'Alima à la M'Pama.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin.

Brazzaville, le 28 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 61-27 du 30 janvier 1961 nommant M. N'Zingoula (Alphonse), en qualité de directeur de la sûreté nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur proposition du ministre de l'intérieur (lettre n° 291/PR-INT. du 21 janvier 1961),

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n°42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-54 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 878/FP. du 13 août 1960 portant nomination de M. N'Zingoula (Alphonse), commissaire de police ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 réorganisant les services de police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — M. N'Zingoula (Alphonse), commissaire de police de 1er échelon, stagiaire, commissaire central de police de Brazzaville, est nommé directeur de la sûreté nationale de la République du Congo, en remplacement de M. Gauze (René), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des finances :
Le Président de la République,
Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

Nominations.

— Par arrêté n° 195 du 25 janvier 1961, M. Bergé (Philippe), administrateur en chef, 3e échelon, des affaires d'outre-mer, précédemment chef du bureau d'études du secrétariat général, est nommé directeur du cabinet du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 janvier 1961.

SOUS-PRÉFECTURE

Affectations.

— Par arrêté n° 112 du 16 janvier 1961, M. Mamimoué (Jean-Louis), secrétaire d'administration de 1er échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé sous-préfet par intérim de Lékana, en remplacement de M. Monnier, appelé à d'autres fonctions.

M. Maminoué bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

POLICE

Autorisation à suivre un stage. Nomination. Radiation des contrôles.

— Par arrêté n° 136 du 25 janvier 1961, M. Matingou (Bernard), commissaire de police de 1er échelon stagiaire, est désigné pour suivre le stage d'élève commissaire de police, d'une durée de six mois, à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr, au Mont-d'Or (Rhône).

M. Matingou devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances à Brazzavillle sont chargés en ce qui les concerne du mandatement, à son profit, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que de la solde d'activité (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

L'intéressé voyagera, éventuellement, accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 161 du 25 janvier 1961, M. Mabiala (Jean-Martin), admis au concours de recrutement direct d'élèves gardiens de la paix, du 7 novembre 1959, est nommé dans le cadre de la catégorie E 2 des services de police de la République du Congo, au grade d'élève gardien de la paix (indice 120).

M. Mabiala est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir au commissariat central de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 7 juin 1960.

— Par arrêté n° 179 du 25 janvier 1961, M. Bekamba-Lazingar, adjudant de police, placé en position de disponibilité, sans solde, est rayé des contrôles des cadres de la police de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres de la République du Tchad, son pays d'origine (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration de sa période de disponibilité.

DIVERS

— Par arrêté n° 2979 du 30 décembre 1960, M. Mavoungou (Bayonne), est nommé chef de la terre Bangondo, sous-préfecture de Kibangou, en remplacement de M. Bikounga (Camille), décédé.

M. Mavoungou conserve la rémunération qui était allouée au chef Bikounga.

— Par arrêté n° 5 du 4 janvier 1961, l'horaire du travail dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures de l'Alima-Léfini est fixé ainsi qu'il suit :

Jours ouvrables, sauf le samedi, de 6 h. 30 à 13 h. 30 ;

Le samedi de 7 h. 30 à 12 h. 30.

— Par arrêté n° 7 du 7 janvier 1961, M. Loulembo (Albert), dit Tchianika, est nommé chef du canton de Fouta (sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou), en remplacement de son père, Taty Tchinkaty Loulembo, décédé le 17 septembre 1960.

L'allocation que percevra ce chef de canton demeure fixée à 21.000 francs.

— Par arrêté n° 10 du 7 janvier 1961, les allocations annuelles servies à sa Majesté Makoko N'Salou, roi des Batékés et à sa Majesté Moé Poaty III Ma Loango sont portées à 240.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1961.

— Par arrêté n° 11 du 7 janvier 1961, le titre de chef supérieur est accordé aux chefs de canton suivants, de la préfecture du Kouilou :

MM. Bombouet (Basile), chef du canton M'Vouti (sous-préfecture de M'Vouti) ;

Boumbou N'Dendé, chef du canton Magne, rive droite (sous-préfecture de Madingo-Kayes) ;

Taty (Alexandre), chef du canton Vili-Sud (sous-préfecture de Madingo-Kayes) ;

Bouity (Prosper), chef du canton de Diosso (sous-préfecture de Pointe-Noire).

L'indemnité annuelle que percevront ces chefs est fixée à 54.000 francs, à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 12 du 7 janvier 1061, le titre de chef supérieur est accordé à M. Makosso Ma Louissi, chef de canton de M'Boukou, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

L'indemnité annuelle qu'il percevra est fixée à 54.000 francs, à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 13 du 10 janvier 1961, le titre de chef supérieur est accordé aux chefs de tribu et de canton, qui suivent :

MM. Mampossi (Célestin), Mindzingou (Pierre), Dombo Moandza (Pierre), chefs de canton Babembé à Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza) ;

Bayimina, chef de canton de Madingou à Madingou (préfecture du Niari-Bouenza) ;

Madzou Miété, chef de tribu Batéké à Komono (préfecture du Niari-Bouenza) ;

Moungallat (Elie), chef de tribu Balali, à Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé) ;

Goma Biyo, chef de tribu Bayaka, à Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé ;

Mitsoko Lingoye, chef de tribu Bandzabi, à Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) ;

Tombé à N'Gomo, chef de tribu Bantsangui, à Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

L'indemnité annuelle que percevront ces chefs, à compter de la date du présent arrêté, est fixée à 54.000 francs, sauf en ce qui concerne le chef supérieur Bayimina qui continue à bénéficier de l'allocation qu'il percevait précédemment.

— Par arrêté n° 14 du 10 janvier 1961, l'horaire de travail dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures de la Bouenza-Louessé est fixé ainsi qu'il suit, sauf dérogation prévue au dernier alinéa :

Jours ouvrables, sauf le samedi, de 6 h. 15 à 13 heures ;

Le samedi de 6 h. 15 à 12 h. 30.

L'horaire de travail dans les services administratifs relevant du régime des exploitations agricoles, forestières ou assimilées est fixé ainsi qu'il suit :

Jours ouvrables, sauf le samedi, de 6 h. 15 à 14 h. 30 ;

Le samedi de 6 h. 15 à 13 heures.

— Par arrêté n° 16 du 10 janvier 1961, est approuvée la délibération n° 51/60 du 29 décembre 1960, du conseil municipal de Pointe-Noire, portant virement de crédits à l'intérieur du budget communal, exercice 1960.

— Par arrêté n° 17 du 10 janvier 1961, est approuvée la délibération n° 55/60 du 29 décembre 1960, du conseil municipal de Pointe-Noire, relative au budget primitif de l'exercice 1961 de la commune de Pointe-Noire.

Le budget primitif de l'exercice 1961 de la commune de Pointe-Noire est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 133.804.100 francs.

— Par arrêté n° 118 du 16 janvier 1961, le nommé M'Boumba (Zéphirin), né vers 1929, à Kivoutou-Kélé (Tchiéla), République du Congo ex-Belge, fils de M'Baïmavambé et de Longui-Kinkéla, cultivateur, demeurant à (M'Vouti), condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 22 octobre 1959, à dix-huit mois d'emprisonnement pour escroquerie, libéré de la maison d'arrêt de Pointe-Noire, le 1er décembre 1960, à l'expiration de sa peine devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 278 du 31 janvier 1961, M. Thiais (Jean-Luc), chimiste à l'institut d'études centrafricaines à Brazzaville, est agréé en qualité de caution de Mlle Séry (Alice), pour son entrée dans la République du Congo.

ERRATUM *à l'article 2 de l'arrêté n° 2199/FP. du 19 décembre 1960 rapportant l'arrêté n° 743/FP. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie E 2 de la police.*

Au lieu de :

.....pour compter du 1er février 1959 susvisé.

Lire :

.....pour compter du 1er février 1959.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

Mise à la retraite. Intégration. Nomination.

— Par arrêté n° 107 du 16 janvier 1961, M. Opangault (Jacques), greffier principal, 2e échelon des cadres du service judiciaire (catégorie C), de la République du Congo, détaché pour exercer une fonction élective, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 13 décembre 1960, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 170 du 25 janvier 1961, M. Ganga (Aubert), greffier principal de 3e classe, 2e échelon (catégorie C, indice 530) des cadres des greffes de la République gabonaise, stagiaire à l'I.H.E.O.M., à Paris, est intégré dans le cadre des greffiers principaux (catégorie C) de la République du Congo, selon les dispositions ci-après :

M. Ganga (Aubert).

Situation antérieure (catégorie C des greffes du Gabon) :

Greffier principal, 3e classe, 2e échelon, indice 530, A.C.C. : 1 an 1 mois 14 jours, R.S.M. : néant.

Situation nouvelle (catég. C, service judiciaire du Congo) :

Greffier principal, 2e échelon, indice 530, A.C.C. : 1 an 1 mois 14 jours, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1958 et au point de vue de la solde pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur la France .

— Par arrêté n° 214 du 30 janvier 1961, par application des articles 2 à 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. M'Voula (Jean), dactylographe qualifié, est intégré dans le cadre des commis principaux des greffes et parquets (catégorie E 1 du service judiciaire), selon les dispositions ci-après :

M. M'Voula (Jean).

Situation antérieure (catégorie E 1 des S. A. F.) :

Dactylographe qualifié, 1er échelon, indice 230, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Situation nouvelle (catégorie E 1 du service judiciaire) :

Commis principal des greffes et parquets, stagiaire le 23 mars 1959, 1er échelon, indice : 230, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature au point de vue de la solde et pour compter du 23 mars 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 254 du 30 janvier 1961, par application des articles 2 à 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. M'Pemba Yobi (Daniel), aide comptable, 5e échelon stagiaire est intégré dans le cadre des commis des greffes et parquets (catégorie E 2 du service judiciaire), selon les dispositions ci-après :

M. M'Pemba Yobi (Daniel).

Situation antérieure (catégorie E 2 des S. A. F.) :

Aide comptable stagiaire le 1er juillet 1958, 5e échelon, indice 190, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Situation nouvelle (catégorie E 2 du service judiciaire) :

Commis des greffes et parquets, stagiaire le 1er juillet 1958, 5e échelon, indice 190, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, pour compter de la date de la signature et pour compter du 1er juillet 1958 au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 196 du 25 janvier 1961, M. Pucci (Roland) est nommé avocat-défenseur.

M. Pucci résidera à Brazzaville.

MINISTERE DES FINANCES DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 61-18 du 26 janvier 1961 créant une commission administrative chargée de fixer les modalités et le champ d'application du décret n° 60-273 du 23 septembre 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-275 du 25 septembre 1960 portant création d'une indemnité spéciale de fonctions en faveur des fonctionnaires affectés dans les directions des services centraux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative chargée de fixer les modalités et le champ d'application du décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 portant création d'une indemnité spéciale de fonctions en faveur de certains fonctionnaires affectés dans les directions des services centraux.

Art. 2. — La composition de la commission instituée par l'article 1er est fixée comme suit :

Président :

M. Taty, inspecteur des affaires administratives ;

Membres :

Un représentant du cabinet du Président de la République ;

Un représentant du ministère de la fonction publique ;

Deux représentants du ministère des finances ;

Un représentant du ministère de la santé.

La commission se réunira à la diligence de son président.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOUBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

TRÉSOR.

Autorisation à suivre un stage.

— Par arrêté n° 154 du 25 janvier 1961, M. Samba (Nicaise), comptable du trésor de 2e échelon, en service à la trésorerie générale de Brazzaville, est désigné pour suivre un stage auprès de la direction des assurances à Paris, d'une durée de six mois, en vue de sa formation de contrôleur des services d'assurances du Congo.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne, de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

DOUANES

Intégrations. Nominations. Mise en position de détachement. Modification d'arrêté d'intégration.

— Par arrêté n° 102 du 16 janvier 1961, M. N'Zaba (Antoine), brigadier des douanes des cadres de la République Gabonaise est intégré dans le cadre de la catégorie E du service des douanes de la République du Congo (hiérarchie E 2) au grade de préposé de 4e échelon (indice 170, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République Gabonaise au point de vue de la solde et pour compter du 1er avril 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 104 du 16 janvier 1961, M. Alleba (André), brigadier des douanes de la République Gabonaise est intégré dans les cadres de la catégorie E du service des douanes de la République du Congo (hiérarchie E 2) au grade de préposé de 3e échelon (indice 160, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République Gabonaise au point de vue de la solde et pour compter du 1er mars 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 108 du 16 janvier 1961, M. Epée-Dooh (Robert), contrôleur de 2e classe 3e échelon du cadre supérieur de l'A.E.F., précédemment en service au bureau secondaire des douanes à Mossaka, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Cameroun à la fin de son congé de dépaysement.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 135 du 25 janvier 1961, est et demeure rapporté le rectificatif n° 1223/FP. du 13 septembre 1960.

L'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1960 portant intégration dans le cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo, est complété par les dispositions suivantes :

Les rappels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge du budget de la République du Congo pour la période du 1er janvier 1958 au 30 juin 1959.

— Par arrêté n° 174 du 25 janvier 1961, les anciens militaires dont les noms suivent remplissant les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 1143/FP. du 9 avril 1960, sont nommés dans le cadre de la catégorie E 2 des services des douanes de la République du Congo, au grade d'élève-préposé des douanes (indice 120).

MM. Miamissa (André) ;
N'Songui (Benoît) ;
Koumouka (Barnabé) ;
Pandzou (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1960.

— Par arrêté n° 212 du 30 janvier 1961, M. Locko (Timothée), préposé de 3e échelon du cadre local du service des douanes de la République du Tchad (indice 170) est intégré dans le cadre de la catégorie E du service des douanes de la République du Congo (hiérarchie E 2) au grade de préposé de 4e échelon, indice 170, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contôles du Tchad au point de vue de la solde et pour compter du 1er mars 1960 au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 114 du 16 janvier 1961, la subvention de 8.000.000 de francs C.F.A. accordée par le Fonds d'Aide et de Coopération (F.A.C.) 6/C/59/K à la section des « aménagements ruraux » de la République du Congo sera versée au compte de la « Société Congolaise de Crédit » des « aménagements ruraux » spécialement créé à cet effet.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

ENSEIGNEMENT

Nominations à la direction des écoles primaires. Admissions aux diplômes de sortie.

Autorisation à suivre un stage. Intégration. Titularisation. Exclusion temporaire.

— Par arrêté n° 57 du 13 janvier 1961, les membres du personnel de l'enseignement du 1er degré en service dans la République du Congo, dont les noms suivent, sont chargés dans les conditions et pour les établissements ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1er octobre 1960 au 30 septembre 1961 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus.

(après 3 ans).

MM. Bikindou (Eugène), instituteur, 3e échelon, à Dolisie, 11 classes (Niari) ;

Kébana (Donatien), instituteur principal, 1er échelon, à Kinkala, 11 classes (Pool) ;

Sanghoud (Mathurin), instituteur 4e échelon, à Brazzaville, 13 classes (Djoué) ;

Massengo (David), instituteur 4e échelon, à Brazzaville, 14 classes (Djoué) ;

Bakoula (Daniel), instituteur principal 2e échelon, à Brazzaville, 14 classe (Djoué) ;

Elé (Louis-Raymond), instituteur 4e échelon, à Djambala, 10 classes (Alima-Léfini) ;

Doudy (Dominique), instituteur adjoint stagiaire, à Gamboma, 10 classes (Alima-Léfini) ;

Doumou (Placide), instituteur principal 1er échelon, à Fort-Rousset, 12 classes (Likouala-Mossaka) ;

Moutou (Samuel), instituteur 3e échelon, à Brazzaville, 11 classes (Djoué).

(avant 3 ans).

MM. Mavoungou (François), instituteur principal 3e échelon, à Pointe-Noire, 14 classes (Kouilou) ;

Rodriguez (Joseph), instituteur 4e échelon, à Pointe-Noire, 14 classes (Kouilou) ;

Bouanga (Joseph), instituteur principal, 2e échelon, à Pointe-Noire, 11 classes (Kouilou) ;

Mayordone (Hervé), instituteur 3e échelon, à Poin-Noire, 16 classes (Kouilou) ;

M'Boumbou (Jean-Pierre), instituteur adjoint stagiaire, à Mossendjo, 10 classes (Nyanga-Louessé) ;

Makélé (Victor), instituteur adjoint stagiaire, à Mouyondzi, 10 classes (Niari-Bouenza) ;

Sita (Marcel), instituteur 2e échelon, à Boko, 13 classes (Pool).

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

(après 3 ans).

MM. Dongala (André), instituteur 4e échelon, à Madingou, 7 classes (Niari-Bouenza) ;

Maoumouka (Gérard), instituteur principal 1er échelon, à Mindouli, 7 classes (Pool) ;

Malonga (Atoine), instituteur 4e échelon, à Brazzaville, 9 classes (Djoué) ;

Bissila (Marcel), instituteur 4e échelon, à Brazzaville, 8 classes (Djoué) ;

Bissakou (Louis), moniteur 6e échelon, à Brazzaville, 6 classes (Djoué) ;

Biangoud (Bernard), instituteur 3e échelon, à Kellé 6 classes (Djoué) ;

Ondaye (Cyprien), instituteur stagiaire, à Ewo, 6 classes (Likouala-Mossaka) ;

Issembé (René), instituteur 3e échelon, à Sembé (Souanké), 6 classes (Sangha).

(avant 3 ans).

MM. Poaty (Casimir), instituteur adjoint 1er échelon, à M'Boukou (P.N.), 5 classes (Kouilou) ;

Batchi (Marcelin), instituteur adjoint 1er échelon, à Holle (P.N.), 5 classes (Kouilou) ;

Bemba (Donatien), instituteur adjoint stagiaire 1er échelon, à Brazzaville, 9 classes (Djoué) ;

Samba (Prosper), instituteur adjoint stagiaire, 1er échelon, à Brazzaville, 8 classes (Djoué) ;

Chidas (Aimé), instituteur stagiaire, à Kimongo, 6 classes (Niari) ;

Mounguellet (Pierre), moniteur supérieur 3e échelon, à Yénéganou (Dolisie), 5 classes (Niari) ;

Moboza (Michel), instituteur adjoint 2e échelon, à Loudima, 6 classes (Niari) ;

Mounkala (Gaston), instituteur adjoint stagiaire à Dolisie, 8 classes (Niari) ;

Pambou Souami (J.-Cl.), instituteur adjoint 1er échelon, à N'Goyo (P.N.), 5 classes (Kouilou) ;

Gandziami (Elie), moniteur supérieur stagiaire, à Kibangou, 6 classes (Nyanga-Louessé) ;

Kipemosso (Camille), moniteur supérieur stagiaire, à Kellé (Kibangou), 6 classes (Nyanga-Louessé);

Biéné (François), instituteur adjoint 1er échelon, à Madingo-Kayes, 5 classes (Kouilou) ;

Bathogot (Jules), instituteur adjoint stagiaire, à Divénié, 6 classes (Nyanga-Louessé) ;

Moulombo (François), moniteur supérieur stagiaire, à Moungoundou, 5 classes (Nyanga-Louessé) ;

Manounou (Félix), instituteur adjoint stagiaire, à Titi (Mossendjo), 5 classes (Nyanga-Louessé) ;

Tchicaya (Léon), instituteur 1er échelon stagiaire, à Sibiti (Bouenza-Louessé) ;

Malonga (Pascal), instituteur 3e échelon, à Komono, 7 classes (Bouenza-Louessé) ;

MM. Samba (François), instituteur adjoint stagiaire, à Makanda (Sibiti), 6 classes (Bouenza-Louessé) ;

Mouyembé (Clément), instituteur 1er échelon, à Nanaga, 6 classes (Bouenza-Louessé) ;

Malonga (Jacques), instituteur adjoint 1er échelon, à Jacob, 7 classes (Niari- Bouenza) ;

N'Goho (Fénélon), instituteur adjoint stagiaire, à Soulou (Mouyondzi), 5 classes (Niari-Bouenza) ;

Sindoussoulou (Albert), instituteur adjoint stagiaire, à Mayama, 5 classes (Pool) ;

Mampouya (Louis), instituteur adjoint stagiaire, à Kimbéti (Oko), 5 classes (Pool) ;

Samba (Paul), moniteur supérieur stagiaire, à Mayanou (Kinkala), 5 classes (Pool) ;

Ampat (Paul), instituteur adjoint stagiaire, à Abala, 6 classes (Alima-Léfini) ;

Makoubili (Alphonse), instituteur 3e échelon, à Mossaka, 6 classes (Likouala-Mossaka) ;

Okandzi (Henri), instituteur 3e échelon, à Makoua, 8 classes (Likouala-Mossaka) ;

Bakou (Rémy-Alain), instituteur adjoint stagiaire, à Impfondo, 8 classes (Likouala) ;

Bollo (Paul), instituteur 1er échelon, à Dongou, 8 classes (Likouala) ;

Kinkala (Alphonse), instituteur adjoint 1er échelon, à Ouesso, 6 classes (Sangha) ;

Kabat (Auguste), moniteur 2e échelon, à Epéna, 6 classes (Likouala) ;

Apoumba (Jean-Louis), instituteur adjoint stagiaire, à Souanké, 6 classes (Sangha).

Directeurs d'école à 4 classes

(après 3 ans).

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain), instituteur adjoint 1er échelon, à Diosso (P.N.) (Kouilou) ;

Loubassou (André), instituteur adjoint 1er échelon, à Madingo-Kayes (Kouilou) ;

Loemba (Pascal), instituteur adjoint 1er échelon, à Hinda (P.N.) (Kouilou) ;

Zaba (Alphonse), moniteur 2e échelon, à Lac Cayo, (P.N.) (Kouilou) ;

Loumingou (Léon), moniteur supérieur stagiaire, à les Sara (Kouilou) ;

Batina (Auguste), instituteur adjoint 1er échelon, à M'Vouti (Kouilou) ;

Samba (Félix), moniteur supérieur stagiaire, à Pono (Mouyondzi) (Niari-Bouenza) ;

Batoumeny (Victor), instituteur stagiaire, à Béla (Boko) (Pool) ;

Bounguissa (Samuel), instituteur adjoint stagiaire 1er échelon, à Kimbélé (Kinkala) (Pool) ;

Bagamboula (Etienne), instituteur adjoint stagiaire, à Manyanga (Boko) (Pool) ;

Sita (Gaston), instituteur 4e échelon, à Brazzaville (Djoué).

(avant 3 ans).

MM. Gamassa (Pascal), instituteur adjoint stagiaire, à Yaya (Mossendjo), (Nyanga-Louessé) ;

Koumba (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire, à Idoumi (Divenié) (Niari) ;

Londé Bibila (Marcel), moniteur 3e échelon, à Dembo (Dolisie) (Niari) ;

Boundzanga (Elie), moniteur 2e échelon, à Mulimba (Sibiti), (Bouenza-Louessé) ;

Dello (Jean), moniteu supérieur stagiaire, à Moéché (Komono), (Bouenza-Louessé) ;

Boukama (Paul-Marie), moniteur supérieur stagiaire, à Lékoli (Zanaga) (Bouenza-Louessé) ;

Madzous (Narcisse), moniteur supérieure stagiaire, à M'Bila (Komono) (Bouenza-Louessé) ;

MM. Oualembo Moutou (Joachim), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Pointe-Noire (Kouilou) ;

Makosso (Célestin), instituteur adjoint stagiaire, à M'Bamo (Zanaga) (Bouenza-Louessé) ;

Dongala (Corneille), instituteur adjoint stagiaire, à Mandombé (Boko) (Pool) ;

Samba (Albert), moniteur supérieur stagiaire, à Kimpila (Boko) (Pool) ;

Fagnia (Zacharie), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Mataka (Boko) (Pool) ;

Assianat (Pierre) instituteur adjoint stagiaire, à Mossendé (Alima-Léfini).

Directeurs d'école à 3 classes

MM. Mikoungui (Michel), moniteur supérieur stagiaire, à Loudéla-Kayes (Niari) ;

Bemba (Martin), instituteur adjoint stagiaire, à M'Paya (Mossendjo) (Nyanga-Louessé) ;

Moudiongui Kamba (Vincent), moniteur 3e échelon, à Mapati (Sibiti) (Bouenza-Louessé) ;

N'Tié-N'Tié (Ferdinand), instituteur adjoint à Boko-Songho (Niari-Bouenza) ;

Paka (Bernard), moniteur supérieur stagiaire, à Kindzaba (Madingou) (Niari-Bouenza) ;

Boukongou (Adolphin), instituteur adjoint stagiaire, à Kila-N'Tari (Mouyondzi), (Niari-Bouenza) ;

Koutotoula (Jean), moniteur spurérieur, à Kinkoula (Mouyondzi) (Niari-Bouenza) ;

Bamanabio (François), instituteur 4e échelon à Kimpanzou (Boko) (Pool) ;

Dandou (Joseph), instituteur adjoint stagiaire, à Loukouo (Mayama) (Pool) ;

Matala (François), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Tonkama (Kinkala), (Pool) ;

Kounkou (Albert), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Mantaba (Boko) (Pool) ;

Matoko (Edouard), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Kindamba (Mindouli) (Pool) ;

Guiemba (Victor), moniteur supérieur stagiaire, à Mankoussou (Boko) (Pool) ;

Kizonzolo (Alphonse), moniteur 3e échelon, Moualou (Mindouli) (Pool) ;

Koupassa (Gabriel), moniteur supérieur 1er échelon, à Pangala, (Mayama) (Pool) ;

N'Zobadila (Cyprien), instituteur 2e échelon, à M'Bé (Djoué) ;

Goma (Jean-Georges), instituteur 2e échelon, à N'Gabé (Djoué) ;

Mayala (Aaron), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Kikouimba (Djoué) ;

Samba Ousman (Oscar), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Koyi-Mabaya (Brazzaville), (Djoué) ;

Bemba (Aaron), moniteur 2e échelon à Kintélé (Brazzaville) (Djoué) ;

Kaba (Henri), moniteur 3e échelon, à Matokoumba (Alima-Léfini) ;

Kiba (François), instituteur adjoint stagiaire, à Kébara (Alima-Léfini) ;

M'Pan (Joseph), instituteur adjoint stagiaire, à N'Sah (Alima-Léfini) ;

Ontsolo (Fidèle), instituteur adjoint stagiaire, à Koumou (Alima-Léfini) ;

Ossebi Onanias, instituteur adjoint stagiaire, à M'Baya (Alima-Léfini) ;

Mouassa (Guy-Germain), moniteur supérieur stagiaire, à Edou (Likouala-Mossaka) ;

Gakosso (Edouard), instituteur adjoint stagiaire, à Okoyo (Likouala-Mossaka) ;

Djombout Samory, instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Niétéboumba (Likouala-Mossaka) ;

MM. Akouala (Adolphe), instituteur adjoint stagiaire, à Bétou (Likouala) ;

Andang (Robert), moniteur supérieur stagiaire, à Mokéko (Ouesso) (Sangha) ;

N'Dong (René), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, Kélemba (Ouesso) (Sangha) ;

Tchicaya (Robert), instituteur adjoint stagiaire, à Fouta (Kouilou) ;

Biéta (Nestor), moniteur 2e échelon, à Gomi-Pesso, (M.K.) (Kouilou) ;

Tutuanga (Valentin), instituteur adjoint 1er échelon, à Fourastier (M'Vouti) (Kouilou).

Directeurs d'école à 2 classes

MM. Mouanga (Paul), instituteur adjoint stagiaire, à Kibamba (Mouyondzi) (Niari-Bouenza) ;

Zalakanda (Jean), moniteur, à Kingoué (Mouyondzi) (Niari-Bouenza) ;

Samba (David), moniteur supérieur stagiaire, à Renéville (Mayama) (Pool) ;

Kiyindou (Antoine), moniteur 3e échelon, à M'Passa, (Mayama) (Pool) ;

Tchicaillat (Jean), instituteur adjoint, à Boulankio (Brazzaville) (Pool) ;

Mongo (Paul), moniteur supérieur stagiaire, à Yaba (Pool) ;

Ebo (Robert), moniteur 3e échelon, à Gouéné (Pool) ;

Koud (Joseph), moniteur 2e échelon, à Epounou (Pool) ;

Elo (Jean), moniteur 2e échelon, à Boubée (Pool) ;

Efoungui (Boniface), instituteur adjoint stagiaire, à Boundji (Likouala-Mossaka) ;

Okana (Henri), moniteur 2e échelon, à Ossélé (Alima-Léfini) ;

Ouadzinou (Apollinaire), moniteur 2e échelon, à Etsouali (Alima-Léfini) ;

Ondouo (Prosper), moniteur 2e échelon, à Oboli (Alima-Léfini) ;

Okamby (Grégoire), moniteur supérieur 1er échelon, à Kouyoungandza (Likouala-Mossaka) ;

Owondo (Simon), moniteur auxiliaire, à Lokakoua (Likouala-Mossaka) ;

Medo (Jules), moniteur 3e échelon, à Likoba (Likouala-Mossaka) ;

Okemba (Antoine), instituteur adjoint stagiaire, à Moudzeli (Likouala-Mossaka) ;

Lékaka (Bernard), moniteur 3e échelon à Abounji, (Likouala-Mossaka) ;

Nonault (Jean-Pierre), moniteur supérieur 1er échelon, à Etoumbi (Likouala-Mossaka) ;

N'Koo (Abel), moniteur supérieur 1er échelon, à Ekélataka (Likouala-Mossaka) ;

Ebandza (Michel), moniteur 3e échelon, à Ekami (Likouala-Mossaka) ;

Ossoa (Firmin), moniteur 3e échelon, à Bandza (Likouala-Mossaka) ;

Mouangoli (Pascal), moniteur supérieur 1er échelon, à Okouessé (Likouala-Mossaka) ;

N'Gouétini (Ferdinand), moniteur auxiliaire, à Lokoléla (Likouala-Mossaka) ;

Tsini (Christian), moniteur auxiliaire, à Aboua (Likouala-Mossaka) ;

Okoko (Mathieu), moniteur auxiliaire, à Ikémou (Likouala-Mossaka) ;

Gossia (Albert), moniteur auxiliaire, à Oka (Likouala-Mossaka) ;

Zatonga (Louis), élève instituteur adjoint à Djéké, (Epéna) (Likouala) ;

Goma (Félicien), moniteur supérieur stagiaire, à Botala (Epéna) (Likouala) ;

MM. Moueta (Alexandre), moniteur 2e échelon, à Moupoutou (Dongou) (Likouala) ;

Ebonza (Xavier), moniteur 2e échelon, à Boucy-Boucy (Dongou) (Likouala) ;

Ikaka (Georges), moniteur auxiliaire, à Bolomo, (Dongou) (Likouala) ;

Angama (Gabriel), instituteur adjoint 1er échelon, à N'Tam (Souanké) (Sangha) ;

Onongo (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire, à Picounda (Ouesso) (Sangha) ;

Bakoulou (Ferdinand), moniteur auxiliaire, à Siafouma (P.N.) (Kouilou) ;

Makosso (Jen-Marie), instituteur adjoint 1er échelon stagiaire, à Zambi (Madingo-Kayes) (Kouilou) ;

Boumba (Jean-Claude), moniteur 2e échelon, à Yembo (Madingo-Kayes) (Kouilou) ;

Makoumbou (Gabriel), moniteur 2e échelon, à Gérard (M'Vouti) (Kouilou) ;

Vicka (P.), moniteur auxiliaire, à Goali-Pesso (Madingou-Kayes) (Kouilou) ;

Iletsi (Rigobert), moniteur 2e échelon, à Tchibanda (Kouilou).

— Par arrêté n° 124 du 21 janvier 1961, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes régions de la République du Congo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1960-1961 :

Agglomération de Brazzaville, Pointe-Noire :

Bourses d'apprentissage et bourses d'entretien : 450 francs par élève.

Autres localités :

Bourses d'apprentissage ..... 350 francs par élève ;
Bourses d'entretien ..... 300 francs par élève.

Le taux des bourses d'apprentissage sera d'autre part majoré de 150 francs pour les élèves titulaires du C.E.P.

Les bourses d'entretien et d'apprentisage seront attribuées dans chaque région suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'établissement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

Au lieu de :

DJOUE.

Brazzaville :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P. (450 + 150) : néant ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P. (450) : néant ;

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P. (350 + 150) : néant ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P. (350) : néant ;
Bourses d'entretien (300) six.

Lire :

DJOUE.

Brazzaville.

Bourses d'apprentissage avec C.E.P. (450 + 150) : néant :
Bourses d'apprentissage sans C.E.P. (450) : néant ;

Autres localités.

Bourses d'apprentissage avec C.E.P. (350 + 150) : 3 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P. (350) : 39 ;
Bourses d'entretien (300) : 22.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 193 du 25 janvier 1961, sont déclarées admises au diplôme de sortie du collège normal de jeunes filles, les élèves dont les noms suivent, classées par ordre de mérite :

Ces élèves peuvent être agréées en qualités d'élèves institutrices adjointes :

Mlles Sow-Bintou (Françoise) ;
Golengo (Micheline) ;
Pouta (Marie-Louise) ;
N'Ganakiandi (Charlotte) ;
Ounounou (Simone) ;
Gafoua (Généviève) ;
Djembo (Jeanne-Pauline) ;
N'Kengué (Angélique) ;
Buabey (Rosine) ;
Tsona (Jeanne).

L'arrêté n° 977/FN. du 23 août 1960, est abrogé.

— Par arrêté n° 194 du 15 janvier 1961, sont déclarés admis au diplôme de moniteur supérieur, les élèves des collèges normaux (section moniteurs supérieurs) dont les noms suivent et classés par ordre de mérite.

Ces élèves pourront être agréés en qualité d'élèves moniteurs supérieurs ou d'élèves monitrices supérieures.

Centre de Dolisie :

MM. Dello (Jean) ;
Samba (Albert) et Samba (Paul) ;
Yenobi (Edmond) ;
Momengoh (Gabriel) ;
Onongo (Joseph) ;
Coroma Abdoul ;
Bagamboula (Joseph) ;
Mouassa-Dibi (Guy) ;
Gassaï (Emile).

Centre de Brazzaville :

MM. Lébanitou (Simon) et N'Zébélé (René) ;
Mlles Mampoumba (Josephine) ;
Otchoua (Henriette) ;
N'Gala (Josephine).

Centre de Mouyondzi :

Mlles Bemba (Jeanne) ;
Zolobatantou (Yvonne) ;
Jubelt (Félicité) ;
Mansouratou Inoussa ;
Loungoumouka (Céline) ;
Bikoumou (Clémentine) ;
Mekoyo (Rosalie).

L'arrêté n° 977/EN. du 23 août 1960, est abrogé.

— Par arrêté n° 247 du 30 janvier 1961, MM. Foundou (Paul), instituteur de 4e échelon en service à l'inspection académique du ministère de l'éducation nationale de la République du Congo à Brazzaville et Léké (Jean-Pierre), instituteur adjoint de 1er échelon stagiaire en service à Brazzaville, sont désignés pour suivre un stage de secrétaires dans une inspection académique en France.

Les intéressés devront subir avant leur départ des visites médicales et les vaccinations réglementaires.

— Par arrêté n° 258 du 30 janvier 1961, M. Mampouya (Alphonse), ouvrier instructeur 4e échelon (indice 290) des cadres de la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie E1) au grade d'ouvrier instructeur 4e échelon, indice 300 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des cadres de la République centrafricaine au point de vue de la solde, et pour compter du 1er janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 259 du 30 janvier 1961, M. Samba (Arsène), moniteur stagiaire du cadre des agents de l'enseignement de la République centrafricaine (indice 120) est intégré dans les cadres de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, au grade d'élève-moniteur (hiérarchie E 2, indice 120 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des cadres de la République centrafricaine au point de vue de la solde, et pour compter du 25 septembre 1958 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 260 du 30 janvier 1961, sont titularisés dans leur emploi, au 1er échelon de leur grade d'instituteur adjoint de l'enseignement (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D 2), pour compter du 1er janvier 1959 (A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant), les instituteurs adjoints de 1er échelon stagiaires dont les noms suivent :

MM. Assiana (Pierre) ;
Bahouna (Samuel) ;
Batola (Fulbert) ;
Bikindou (Martin) ;
Bilombo (André) ;
Bouninga (André) ;
Débéka (Firmin) ;
Djombout-Samory ;
Doudy (Dominique) ;
Ebinda (Marie-Joseph) ;
Efoungui (Boniface) ;
Ewango (Michel) ;
Eyoma-Yoma (Antoine) ;
Gaboka-Lheyet (Maurice) ;
Kahoua (Robert) ;
Kimbembé (Auguste) ;
Kouka (Albert) ;
Loemba (Pascal) ;
Louembé (Etienne) ;
Louzala (Daniel) ;
Mabonzot (Honoré) ;
Mackéla (Raymond) ;
Mampouya (Louis) ;
Mangomo (Norbert) ;
Matala (Théophile)
Nzounza (Charles) ;
Oualembo-Moutou (Joachim) ;
Poaty (Casimir) ;
Samba Lévy ;
Samba Ousman ;
Samba (Prosper) ;
Taholien (André) ;
Tchicaya (Jean) ;
Tsiakaka (Philippe) ;
Tutuanga (Valentin) ;
Youlou-Kouya (Honoré) ;
Zinga (Alexis) ;
Loko (Gabriel)
Eyenet Cosmas ;
Mama Dou Sow ;
Samba (Bernard I) ;
Bounguissa Samuel ;
Lascony (Ludovic) ;
Loemba (Auguste) ;
Dzonza (René) ;
Madouda Jarnac ;
Gana (François) ;
Boubac (Valentin) ;
Ntonga (Paul) ;
Matoko (Edouard) ;
Kibodi (Marcel) ;
Afoumba (Jean) ;
Okemba (Antoine) ;
Mayanda (Marcel) ;
Badiata Romual ;
Bathy (Jean) ;
Ouamba (Prosper) ;
Bimbi (Alpbert) ;
Kinfouissia (Michel) ;
Fagnia (Zacharie) ;
Milandou (Paul) ;
Ombessa (Achille) ;
Kounkou (Albert) ;
Kaya (Albert) ;
Dongala Corneille ;
Sobi (Mathias) ;
Matoumbi (Auguste) ;
Basseka (Michel) ;
Likibi (André) ;
Angama (Gabriel) ;
Mayala Aaron ;
Mambou Samuel ;
Léko (Marie-Joseph) ;
Mafoua (Virgile) ;
Ndong René ;

Mme Moutou, née Gayan (Joséphine) ;

MM. Akénande (Gabriel) ;
N'Zoungou Lévy ;
Dandou (Joseph) ;
Makélé (Victor) ;
Mayembo Samson ;
Ontsolo (Fidèle) ;
Zakété (François) ;
Samba (Bernard II).

— Par arrêté n° 219 du 30 janvier 1961, M. Bongo (Jean-Richard), moniteur supérieur 1er échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, en service à Madingou, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période, M. Bongo n'aura droit à aucune solde, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 223 du 30 janvier 1961, MM. Ganga (Jean-Claude), chef du service contractuel de la jeunesse à Brazzaville et Malonga Samuel, moniteur de 5e échelon du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, sont autorisés à suivre un stage d'instructeur de mouvement de jeunesse à Tel-Aviv, en Israël.

Les intéressés voyageront au frais du Gouvernement israélien.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à leur profit de la solde d'activité et de l'indemnité de première mise d'équipement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de leur départ pour Israël.

RECTIFICATIF N° 192 *du 25 janvier 1961 à l'arrêté n° 1975/ENIA. du 2 décembre 1960 portant attribution de bourses d'études scolaire hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.*

Est supprimée, à compter du 1er novembre 1960, la bourse catégorie D accordée à M. Kibangui (Georges).

M. Kibangui (Georges) est engagé dans les cadres de la République du Congo en qualité d'attaché de presse à compter de la même date.

oOo

RECTIFICATIF N° 202 *du 25 janvier 1961 à l'arrêté n° 1685/ENIA. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.*

Sont supprimées, à compter du 1er octobre 1960, les bourses catégorie D accordées à :

MM. Panzou (Paul), E.A. Blanquefort ;
Mollélé (J.-M.), E.A. Sainte-Livrade.

Les intéressés sont intégrés dans le cadre des conducteurs d'agriculture de la République du Congo pour compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES et des EAUX et FORETS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 77 du 13 janvier 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Mebiama (Albert-Paulin), chef de poste de gendarmerie à Loudima.

M. Mebiama percevra, sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 277 du 30 janvier 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Owoko (Victor), interprète décisionnaire à Fort-Rousset, au marché du centre urbain de cette ville.

M. Owoko percevra sur les fonds du budget du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

oOo

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations. Intégrations. Radiation des contrôles.

— Par arrêté n° 211 du 30 janvier 1961, les agents auxiliaires de radio Brazzaville dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes 2 et 3 sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo, respectivement en qualité d'agents techniques (hiérarchie E 2) et d'agents principaux (hiérarchie E 1), par application des articles 4 et 5 du décret 60-125/F.P. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958		
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Echelon	Indice	A.C.C.
HIERARCHIE E I							
I. — Agents techniques principaux :							
Diakoundila (Patrice)	3e	9e	242	2a. 6m. 10 j.	2e	250	1a. 9m. 5j.
HIERARCHIE E II							
II. — Agents techniques.							
Moniengué (Albert)	2e	8e	166	1 an	4e	170	1 an
Promu le 1-1-1959	d°	9e	186	Néant	5e	190	Néant
Founa (André)	d°	7e	160	1 an 10 j.	4e	170	d°
Promu le 1-1-1959	d°	8e	166	Néant	4e	170	d°

MM. Diakoundila (Patrice), Moniengué (Albert) et Founa (André) sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à la radio Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget autonome de la radiodiffusion-télévision française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 217 du 30 janvier 1961, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/F.P. du 8 octobre 1960, les agents d'exploitation dont les noms suivent, ayant suivi avec succès les cours du 1er degré du centre professionnel de Limoges, sont nommés dans la catégorie C des postes et télécommunication de la République du Congo, au grade de contrôleur de 1er échelon stagiaire (indice 470)..

MM. Kouasso (François), élève agent d'exploitation ;

Kinzonza (René), agent d'exploitation de 1er échelon stagiaire ;

Ellengha (Gaston), agent d'exploitation de 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 juin 1960.

— Par arrêté n° 235 du 30 janvier 1961, M. Ganga (Remy), agent manipulant 4e échelon du cadre des postes et télécommunications de la République centrafricaine, rayé des contrôles de ladite République, est intégré dans le cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'agent manipulant de 4e échelon ; indice 170 ; A.C.M. : néant ; R.S.M. : néant.

M. Ganga est placé dans la position de détachement auprès de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mai 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 1er juillet 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 237 du 30 janvier 1961, M. Vouakanitou (Alphonse), commis des postes et télécommunications des cadres de la République du Tchad, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo (hiérarchie E 1) au grade de commis de 2e échelon indice 250, A.C.C. néant, R.S.M. néant.

M. Vouakanitou est placé en position de détachement de longue durée pour servir au Tchad.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la République du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 239 du 30 janvier 1961, M. Bomongo (Joseph), commis de 3e échelon du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1960.

— Par arrêté n° 240 du 30 janvier 1961, M. Malhaby (Antoine), auxiliaire sous statut 302 du 11 février 1946, classé 3e groupe 5e échelon des postes et télécommunications de l'ex-A. E. F., en service à la direction de l'office des postes et télécommunications, intégré dans les cadres de la République gabonaise, est rayé des contrôles de la République du Congo.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1960.

— Par arrêté n° 251 du 30 janvier 1961, M. Goma (Félix), commis de 2e échelon des postes et télécommunications de la République du Tchad, est intégré dans le cadre des commis des postes et télécommunications de la République du Congo (hiérarchie E 1) en qualité de commis de 1er échelon (indice 230, A.C.C. néant).

M. Goma est placé dans la position de détachement de longue durée conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 pour servir dans la République du Tchad.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter su 1er janvier 1959.

— Par arrêté n° 253 du 30 janvier 1961, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960, les contrôleurs des postes et télécommunications dont les noms suivent, ayant suivi avec succès le cours du 2e degré du centre professionnel de Limoges, sont nommés dans le cadre de la catégorie B des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'inspecteur de 1er échelon stagiaire (indice 570).

MM. Malonga (Antoine), contrôleur de 1er échelon ;

Moumbou (Lucien), contrôleur de 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 novembre 1960.

TRAVAUX PUBLICS

Intégrations.

— Par arrêté n° 250 du 30 janvier 1961, les agents auxiliaires des travaux publics, dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes II et III, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des services techniquqes de la République du Congo (hiérarchie E 2), par application des dispositions des articles 5, 17, 18 et 19 du décret n° n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaires 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
Ouvriers des travaux publics :								
Gaba (Joseph)	3e	1er	I. cons. 186	1 an	Ouv. stag.	5e	190	6 mois
promu le 1-1-59	3e	5e	196	Néant	d°	6e	210	Néant
Mbemba (Maurice) ...	2e	9e	186	3 a. 6 m.	d°	5e	190	1 a. 9 m.
promu le 1-1-59	3e	5e	196	Néant	d°	6e	210	Néant
Kinzonzi (Jules)	3e	3e	168	1 an	d°	4e	170	1 an
promu le 1-1-59	3e	4e	176	Néant	d°	5e	190	Néant
Dikondna (Daniel)	3e	1er	I. cons. 186	Néant	d°	5e	190	Néant
Kéba (Salomon)	2e	9e	186	1 a. 6 m.	d°	5e	190	9 mois
promu le 1-7-58	3e	1er	I. cons. 186	Néant	d°	5e	190	Néant

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaires 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grade	Echelon	Indice	A. C. C.
Itoua (Pierre)	2e	9e	186	4 ans	d°	5e	190	2 ans
promu le 1-1-59	3e	4e	I. cons. 186	Néant	d°	5e	190	Néant
Ognangui (Justin)	2e	9e	186	d°	d°	5e	190	d°
Malonga (Gilbert)	2e	9e	186	d°	d°	5e	190	d°
Goma (Félix	2e	9e	186	6 mois	d°	5e	190	d°
Makosso (Jean)	2e	8e	166	Néant	d°	4e	170	6 mois
promu le 1-7-59	2e	9e	186	6 mois	d°	5e	190	Néant
Loamba (Albert)	2e	8e	166	Néant	d°	4e	170	6 mois
promu le 1-7-59	2e	9e	186	2 ans	d°	5e	190	Néant
Kimbirima (Gaspard) .	3e	2e	162	Néant	d°	4e	170	d°
promu le 1-7-58	3e	3e	168	d°	d°	4e	170	d°
Ngali (Gaston)	2e	7e	160	6 mois	d°	4e	170	d°
promu le 1-7-59	2e	8e	166	Néant	d°	4e	170	d°
Dengabéka (Louis)	2e	7e	160	6 mois	d°	4e	170	d°
promu le 1-7-59	2e	8e	166	Néant	d°	4e	170	d°
Loemba (Philippe)	2e	7e	160	2 a. 6 m.	d°	4e	170	d°
promu le 1-7-58	2e	8e	166	Néant	d°	4e	170	d°
Gabou (Michel) B	2e	7e	160	d°	d°	4e	170	d°
Poathy (Mathieu)	2e	8e	166	d°	d°	4e	170	d°
Dalou (Maurice)	2e	7e	160	1 a. 6 m.	d°	4e	170	d°
promu le 1-7-58	2e	8e	166	Néant	d°	4e	170	d°
Itoua (Yves)	2e	7e	160	d°	Ouv. stag.	4e	170	Néant
Appelé (Abraham)	2e	6e	150	1 a. 6 m.	d°	3e	160	d°
promu le 1-7-58	2e	7e	160	Néant	d°	4e	170	d°
Kokolo (René)	2e	6e	150	1 a. 6 m.	d°	3e	150	d°
promu le 1-7-58	2e	7e	160	Néant	d°	4e	170	d°
Bemba (Alphonse)	2e	6e	150	1 an	d°	3e	160	d°
promu le 1-1-59	2e	7e	160	Néant	d°	4e	170	d°
Youdi (Alain)	2e	6e	150	d°	d°	3	160	d°
Magnoungou (Léon) ..	2e	5e	142	1 a. 6 m.	d°	2	150	1 a. 6 m.
promu le 1-7-58	2e	6e	150	Néant	d°	3e	160	Néant
Mangouta (Paul)	3e	1er	150	1 an	d°	3e	160	1 an
Koumba (Pascal)	2e	5e	142	1 a. 6 m.	d°	2e	150	1 a. 6 m.
promu le 1-7-58	2e	6e	150	Néant	d°	3e	160	Néant
Tchicambou (Antoine).	2e	5e	142	1 a. 6 m.	d°	2e	150	1 a. 6 m.
promu le 1-7-58	2e	6e	150	Néant	d°	3e	160	Néant
Pangou (Joseph)	2e	5e	142	1 an	d°	2e	150	1 an
promu le 1-1-59	2e	6e	150	Néant	d°	3e	160	Néant
Mahoukou (Ferdinand).	2e	5e	142	1 an	d°	2e	150	1 an
promu le 1-1-59	2e	6e	150	Néant	d°	3e	160	Néant
Manguengué (Gérard).	2e	5e	142	d°	d°	2e	150	d°
Iloki (Fidèle)	2e	4e	134	4 ans	d°	2e	150	2 ans
promu le 1-1-59	2e	5e	142	Néant	d°	2e	150	Néant
Moukengué (Maurice).	2e	4e	134	1 an	d°	2e	150	6 mois
promu le 1-1-59	2e	5e	142	Néant	d°	2e	150	Néant
Taba (Alphonse)	2e	4e	134	2 a. 6 m.	d°	2e	150	1 a. 3 m.
promu le 1-7-59	2e	5e	142	Néant	d°	2e	150	Néant
Boungou Tongo	2e	4e	134	1 an	d°	2e	150	6 mois
promu le 1-7-59	2e	5e	142	Néant	d°	2e	150	Néant
Malonga (Paul)	2e	4e	134	2 ans	d°	2e	150	1 an
Taty (Basile)	2e	3e	124	2 a. 6 m.	d°	2e	150	Néant
promu le 1-7-58	2e	4e	134	Néant	d°	2e	150	d°
Bayabi (Mathurin)	2e	3e	124	1 a. 6 m.	d°	2e	150	d°
promu le 1-7-59	2e	4e	134	Néant	d°	2e	150	d°
Matété (Germain)	2e	5e	142	3 ans	d°	2e	150	3 ans
Aides dessinateurs des travaux publics :								
Bitoumbou (Pierre) ...	3e	4e	176	2 ans	Des. stag.	5e	190	Néant
Biboulika (Joseph)	2e	5e	142	3 ans	d°	3e	160	Néant
Binguila (Paul)	2e	5e	142	3 ans	d°	2e	150	3 ans
Aides topographes du cadastre :								
Sassa (André)	2e	6e	150	1 a. 6 m.	A. T. stag.	3e	160	Néant
promu le 1-7-58	2e	7e	160	Néant	d°	4e	170	Néant

M. Youdi (Alain) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de l'hôpital général.

M. Sassa (André) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la mairie de Pointe-Noire.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la mairie de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 255 du 30 janvier 1961, les agents auxiliaires des travaux publics, dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés au groupe III, sont intégrés dans le cadre des services techniques de la République du Congo (catégorie E), en qualité de chefs ouvriers des travaux publics (hiérarchie E 1), par application des dispositions des articles 5 et 19 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaires 301 et 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
Boukaka (Georges) ...	3e	7e	220	1 a. 6 m.	chef ouv. st.	1er	230	Néant
promu le 1-7-58	3e	8e	226	Néant	d°	1er	230	d°
Bongo-Passy (Boniface)	3e	6e	210	1 an	ouv. stag.	6e	210	1 an
promu le 1-7-59	3e	6e	220	Néant	d°	1er	230	Néant
Mabouéta (Michel) ...	3e	6e	210	1 an	d°	6e	210	1 an
promu le 1-7-59	3e	7e	220	Néant	chef ouv. st.	1er	230	Néant

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 257 du 30 janvier 1961, M. Mayembo (Henri), aide-opérateur de circulation aérienne de 4e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo en service à Dolisie est abaissé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification de l'intéressé.

DIVERS

ERRATUM N° 246/FP. *du 30 janvier 1961 à l'arrêté n° 2053/FP. du 9 décembre 1960 portant intégration d'un auxiliaire sous statut dans les cadres de la République.*

Au lieu de :

M. Ossengué (Claude), agent auxiliaire de Radio-Brazzaville, sous statut n° 301 du 11 février 1946, classé au groupe IV, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo (catégorie D), en qualité d'agent d'exploitation (branche télécommunication), par application de l'article 5 et 29 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées aux articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaires 301)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
Ossengué (Claude)	3e	9e	242	1 an	A. T. pal st.	2e	250	6 mois
promu le 1-1-59	4e	1er	240	Néant	d°	1er	370	Néant

Lire :

M. Ossengué (Claude), agent auxiliaire de Radio-Brazzaville, sous statut n° 302 du 11 février 1946, classé au groupe III, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications (catégorie E) de la République du Congo, en qualité d'agent technique principal (hiérarchie E 1), par application des articles 4 et 29 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaires 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
Ossengué (Claude)	3e	9e	242	1 an	A. T. P. St.	2e	250	6 mois
promu le 1-1-59	4e	1er	240	Néant	d°	1er	370	Néant

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-20 du 28 janvier 1961 complétant l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la catégorie B en ce qui concerne les inspecteurs centraux et inspecteurs du trésor de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-286/FP. du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 susvisé en ce qui concerne le cadre de la catégorie B du trésor ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La section II du chapitre II de l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 susvisé, fixant les conditions de recrutement professionnel des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo est complétée comme suit :

« *Art.* 13 *bis.* — Les comptables principaux de la catégorie C et les comptables de la catégorie D, auditeurs à l'école nationale des services du trésor ayant satisfait aux épreuves de fin de stage, sont nommés inspecteurs stagiaires.

Ils sont titularisés dans les conditions prévues aux articles 60 et 61 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Pour le ministre des finances :
Le Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 61-21 du 28 janvier 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 59-225/FP. du 31 octobre 1959 étendant à certains fonctionnaires la bonification indiciaire fixée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 et modifiant celui-ci.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie E 1, nommés exceptionnellement... etc...

Lire :

« Les fonctionnaires des cadres de la catégorie E, nommés exceptionnellement aux emplois énumérés à l'article 1er (*nouveau*), peuvent bénéficier..., etc... ».

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 28 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances :
Le Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Intégrations.

— Par arrêté n° 105 du 16 janvier 1961, M. Bitéké (Paul), commis des services administratifs et financiers des cadres du Tchad, est intégré dans les cadres administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E II), au grade de commis 3e échelon (indice 160) ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République du Tchad au point de vue de la solde et pour compter du 1er janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 121 du 19 janvier 1961, les dispositions du paragraphe II, de l'article 1er de l'arrêté n° 2248/FP. du 27 décembre 1960, portant intégration des employés auxiliaires de l'administration militaire française dans les cadres des services techniques de la République du Congo, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

SERVICES TECHNIQUES

NOMS ET PRENOMS	GRADE A L'INTÉGRATION	CATEGORIE	ECHEL.	AVEC ANCIENNETE CONSERVÉE au 1er janvier 1960 de :
Malanda (Germain)	Dessinateur	1 E	7	1 an, 2 mois, 29 jours
Youlou (Fulbert)	Aide-dessinateur	2 E	3	3 mois, 9 jours
Mavounia (Marcel)	Aide-laboratoire	1 E	6	21 jours
Malandila (Albert)	Chef ouvrier	1 E	3	5 mois, 4 jours
Makondi (Antoine)	Ouvrier	2 E	3	9 mois, 26 jours
Moyembé (Alphonse)	Chef ouvrier	1 E	8	1 an, 10 mois
Bounda (Joachim)	Chef ouvrier	1 E	4	1 an, 11 mois, 18 jours
Kayi (Bernard)	Ouvrier	2 E	10	8 mois, 2 jours

— Par arrêté n° 213 du 30 janvier 1961, M. Loupoungou (Joseph), agent auxiliaire de l'administration générale, régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 est classé au groupe II, est intégré dans le cadre des services administratifs et financiers de la République (catégorie E 2), par application des articles 4 et 11 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaire 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
Lopoungou (Joseph) ..	2e	5e	142	6 mois	Com. stag.	2e	150	6 mois
promu le 1-7-59	2e	6e	150	néant	d°	3e	160	néant

M. Loupoungou est placé en position de détachement de longue durée pour servir à l'agence transéquatoriale des communications (service des voies navigables) à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraites de République du Congo sera assurée par l'agence transéquatoriale (service des voies navigables) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 256 du 30 janvier 1961, M. Ndingah (Jean), commis de 2e échelon des services administratifs et financiers de la République centrafricaine (indice 140), rayé des contrôles de cet Etat par arrêté n° 240/DP. du 28 novembre 1961 est intégré dans le cadre des commis des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiéministratifs et financiers de la Républiqu edu Congo (hiérarchie E 2) au grade de commis de 1er échelon (indice 140 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 22 décembre 1959.

DIVERS

Désignation du jury de correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès à la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo.

— Par arrêté n° 137 du 25 janvier 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves des concours de recrutement professionnel d'aide-manipulateurs radios stagiaires, de préparateurs en pharmacie stagiaires, d'agents d'hygiène brevetés stagiaires, du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux, respectivement ouvert par arrêtés nos 2239/FP., 2240/FP., 2241/FP. et 2242/FP. du 23 juin 1960, est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Pouaty (Raymond), directeur du cabinet du ministre de la santé publique, représentant le ministre de la santé publique ;

le docteur Souweine, médecin-chef du service urbain d'hygiène en service à Brazzaville ;

le docteur Lasceye, radiologue de l'hôpital général de Brazzaville ;

Akan (Félix), pharmacien principal en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Agboton (Damien), médecin du centre « Jane-Viale » à Brazzaville ;

le capitaine Kerdal, gestionnaire à l'hôpital général de Brazzaville ;

MM. Ekounzola (Gilbert), infirmier breveté en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Pemba (Samuel), agent d'hygiène breveté en service au service urbain d'hygiène de Brazzaville ;

N'Gana (Joseph), préparateur en pharmacie, en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

N'Sana (Edouard), aide-manipulateur radio en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Désignation du jury de correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police (ouvert par arrêté n° 1229/FP. du EC septembre 1960).

— Par arrêté n° 218 du 30 janvier 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police de la République du Congo, ouvert par arrêté n° 1229/FP. du 16 septembre 1960, est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. N'Zingoula (Alphonse), commissaire de police de 1er échelon stagiaire, directeur des services de police, représentant le ministre de l'intérieur ;

Gauze, commissaire divisionnaire en service à Pointe-Noire ;

Pouabou, magistrat en service à Brazzaville ;

Debost, conseiller aux affaires administratives en service à la direction de la fonction publique.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF *au texte de la convention collective applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo. (Cfr. J.O. R.C. n° 23 du 1er octobre 1960, pages 721 à 735.)*

Page 732 (au bas de la colonne de droite) :

Au lieu de :

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (échelle 11)

Enseignement :	Instituteurs adjoints ; Institutrices adjointes ; Etc...

Lire :

III. — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Enseignement (échelle 11) :	Instituteurs adjoints ; Institutrices adjointes ; Etc...

Page 734, colonne de gauche :

Au lieu de :

CATEGORIE G

I. — SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE

(Echelle 16)

Tous services :	Chauffeurs-mécaniciens.

(Echelle 17)

Cadastre et service géographique :	Chaîneurs.
Tous services :	Chauffeurs.

(Echelle 18)

Bureau :	Agents subalternes des bureaux ; Garçons de bureau ; Huissiers ;
Tous services :	Plantons ; Téléphonistes ; Ronéographes.

Lire :

CATEGORIE G

I. — SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE

(Echelle 16)

Tous services :	Chauffeurs-mécaniciens.

(Echelle 17)

Cadastre et service géographique :	Chaîneurs. Porte-mires.
Tous services :	Chauffeurs.

(Echelle 18)

Bureau :	Agents subalternes des bureaux ; Garçons de bureau ; Huissiers ;
Tous services :	Plantons ; Téléphonistes ; Ronéographes.

Page 734 (colonne de droite) :

Au lieu de :

(Echelle 6). — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Lire :

SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

(Echelle 6)

Page 734 (bas colonne de droite) :

Au lieu de :

CATEGORIE C

(Echelle 8). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Services techniques
Services médico-sociaux

Lire :

CATEGORIE C

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
SERVICES TECHNIQUES. — SERVICE MÉDICO-SOCIAUX

(Echelle 8)

Page 735 (colonne de gauche) :

Au lieu de :

CATEGORIE D

(Echelle 9). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Services techniques

Lire :

CATEGORIE D

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
SERVICES TECHNIQUES

(Echelle 9)

Page 735 :

Au lieu de :

(Echelle 10). — SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Lire :

SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

(Echelle 10)

Page 735 :

Au lieu de :

CATEGORIE E

(Echelle 12). — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Services techniques

Lire :

CATEGORIE E

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
SERVICES TECHNIQUES

(Echelle 12)

Page 735 :

Au lieu de :

(Echelle 14). — EMPLOIS DE LA CATÉGORIE F

Lire :

CATEGORIE F

(Echelle 14)

Page 735 :

Au lieu de :

(Echelle 16). — EMPLOIS DE LA CATÉGORIE G

Lire :

CATEGORIE G
(Echelle 16)

Page 735 (colonne de droite) :

Au lieu de :

(Echelle 19). — EMPLOIS DE LA CATÉGORIE H

Lire :

CATEGORIE H
(Echelle 19)

RECTIFICATIF N° 91/FP. *du 16 janvier 1961 à l'additif n° 789/FP. du 7 août 1960 en ce qui concerne M. Niombo (Dominique).*

Au lieu de :

M. Niombo (Dominique), dactylographe qualifié 1er échelon stagiaire, pour compter du 1er janvier 1959.

Lire :

M. Niombo (Dominique), aide-comptable qualifié 1er échelon stagiaire, pour compter du 1er janvier 1959.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 131 *du 23 janvier 1961 à l'article 1er de l'arrêté n° 2222/FP. du 19 juin 1960, portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de commis stagiaire du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo.*

Au lieu de :

Art. 1er. — Un concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 17.

....

Lire :

Art. 1er (*nouveau*). — Un concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 20.

....

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 132 *du 23 janvier 1961 à l'article 1er de l'arrêté n° 2124/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire.*

Au lieu de :

Art. 1er. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

Lire :

Art. 1er (*nouveau*). — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à treize.

....

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF *n° 222/FP. du 30 janvier 1961 à l'article 2 de l'arrêté n° 744/FP. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires des douanes.*

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et comuniqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Les rappels de solde au titre de ces promotions sont à la charge du budget de la République du Congo pour la période du 1er janvier 1959 au 30 juin 1959.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF N° 134/FP. *du 25 janvier 1961 à l'annexe de l'arrêté n° 2235/FP. du 24 décembre 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix stagiaires de police.*

Au lieu de :

Annexe à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire (article 6 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960).

....

Lire :

Annexe à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagaire (article 13 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960).

I. — *Epreuve d'admissibilité.*

Mardi 4 avril 1961 :

a) Un rapport complet sur un accident de la circulation avec plan des lieux.

De 7 h. 30 à 11 h. 30 (coefficient : 3).

b) Une composition écrite sur un sujet de droit pénal ou de procédure ceiminelle (C.I.C.).

De 14 heures à 17 heures (coefficient : 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60, pour les épreuves écrites.

II. — *Epreuves d'admission :*

a) Une interrogation orale sur le rôle et des devoirs des fonctionnaires de police du corps urbain dans leur service quotidien (police voie publique, des spectacles, des débits de boisson et aplication des règlements municipaux (coefficient : 2).

b) Une interrogation sur la police de la circulation et le code de la route (coefficient : 2).

c) Interrogation orale sur le maintien de l'ordre sur la voie publique (coefficient : 2).

d) Epreuves physiques et éventuellement tir (coefficient : 1).

e) Epreuves de commandement sur le train (coefficient : 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieure à 144.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF N° 21/FP. *du 28 janvier 1961 à l'article 2 du décret n° 59-225/FP. du 31 octobre 1959 étendant à certains fonctionaires la bonification indiciaire fixée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 et modifiant celui-ci.*

Au lieu de :

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie E 1 nommés exceptionnellement..., etc...

Lire :

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie E, nommés més exceptionellement aux emplois énumérés à l'article 1er (*nouveau*), peuvent bénéficier..., etc...

(Le reste sans changement.)

ERRATUM N° 221/FP. *du 30 janvier 1961 à l'arrêté n° 2147/FP. du 15 décembre 1960 portant intégration des agents employés de bureau de Radio-Brazzaville auxiliaires sous statut 302 du 11 février 1946 dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en ce qui concerne M. Hounounou.*

Au lieu de :

M. Hounounou (André).

Lire :

Hounounou (Joseph).

(Le reste sans changement.)

DOUANES

Ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires, d'élèves agents de constatation, de brigadiers stagiaires, d'élèves brigadiers, et d'élèves préposés des douanes.

— Par arrêté n° 423/FP. du 14 février 1961, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'agent de constatation stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des douanes de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6.

Peuvent être autorisés à concourir les préposés et brigadiers remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 .

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au directeur des bureaux communs des douanes à Brazzaville, qui les transmettra au ministère de la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close le 30 avril 1961.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 23 mai 1961, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures, suivant les candidatures reçues, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires en 1961.

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 et concernant :

La première, la réeaction : coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe : coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture : coefficient 1.

Durée de l'épreuve : deux heures.

Epreuve n° 2 :

Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30.

Coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Epreuve professionnelle comportant une question d'ordre théorique sur les grands régimes douaniers ou sur l'organisation du service.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30, coefficient : 5.

Epreuve n° 4 :

Epreuve professionnelle comportant deux questions d'ordre pratique :

a) Une question se rapportant aux affaires traitées ou aux travaux exécutés dans les directions ou recettes.

b) Une question sur l'organisation et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, les bureaux propres, le bureau commun, l'affectation des recettes, le fonds de solidarité, la répartition du fonds de solidarité.

Chacune de ces épreuves est notée sur 10.

Durée de l'épreuve : 1 heure, coefficient : 5.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

Ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves agents de constatation des douanes

— Par arrêté n° 424/FP. du 14 février 1961, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève agent de constatation du cadre de la catégorie E 1 des douanes est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les candidats justifiants avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou de transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu.

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement.

Un certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année complète dans une classe de troisième.

Un certificat médical et d'aptitude physique.

Un extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, seront adressés directement au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close à Brazzaville le 30 avril 1961.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 25 mai 1961, à 7 h. 30 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves agents de constatation des douanes en 1961.

Epreuve n° 1 :

Rédaction française du niveau de la classe de troisième des lycées et collèges et portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 et concernant :

La première, la rédaction : coefficient : 6 ;

La seconde, l'orthographe : coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture : coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 h. 30.

Epreuve n° 2 :

Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'exactitude des opérations : coefficient : 2 ;

La seconde, l'exécution matérielle : coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes de mathématiques portant sur les matières suivantes :

Arithmétique : nombres entiers, opérations sur les nombres entiers, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, système métrique.

Algèbre : Problème qui conduisent à une équation du premier degré, à une inconnue ou à un système de deux équations numériques du premier degré.

Géométrie : Lignes droites et plan, angles, triangles, relations métriques dans un triangle, perpenduculaires et obliques. Lieux géométriques, droites, parallèles, parallélogrammes, figures symétriques, figures semblables. Cercles, angles, courbes, mesures des angles, mesures des aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du prisme, du cylindre, du cône, de la sphère.

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 4.

Epreuve n° 4 :

Une question de géographie portant sur le programme suivant :

Notion de géographie physique, humaine et économique gramme, du triangle, du trapèze, du prisme, du cylindre, sur les Etats membres de l'Union Douanière Equatoriale. — Principaux fleuves, relief, régime naturel, pays limitrophes. — Principaux climats. — Ressources économiques, principales productions, mines, industries, mouvement commercial, produits d'exportation et d'importation, voies de communication. Les principaux pays du monde, capital, principaux ports. La France : principales villes et ports. Répartition dans le monde du fer, du cuivre, de la houille, du pétrole, du coton, de la laine, du bois, des céréales, du cheptel. Composition des Etats de la Communauté.

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 5.

Epreuve n° 5 :

Epreuve facultative de dactylographie.

Seuls sont retenus les points au-dessus de 12 sur 20.

Ils sont affectés du coefficient 2.

Les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire.

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 252.

— Par arrêté n° 425/FP. du 14 février 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des douanes de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les préposés du cadre de la catégorie E 2 des services de douanes de la République du Congo âgés de 30 ans au maximum au 1er juillet de l'année du concours et remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique cadre de la catégorie E 2 des services de douanes de la ditions prévues à l'article 51 de la délibération 42-57 du au directeur du service commun des douanes à Brazzaville, qui les transmettra au ministère de la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le 28 avril 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 19 mai 1961 et simultanément dans les centres ouverts ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves sportives sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers stagiaires en 1961.

1. — ÉPREUVES ÉCRITES.

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points concernant :

La première, la rédaction : coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe : coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture : coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Exposé sur trois sujets d'ordre technique et professionnel portant sur le programme suivant :

a) Législation et réglementation douanières :

Rôle économique et fiscal de la douane ;
Droits et prohibitions ;
Procédure de dédouanement, généralités ;
Les régimes suspensifs de droits : entrepôts, transit, admission temporaire, etc... leur rôle économique ;
Statistique commerciale, but et utilité, dépouillements statistiques, publications statistiques ;
Contrôle du commerce extérieur et des changes.

b) Organisation :

La direction des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale ;
Régime disciplinaire ;
Obligations et interdictions, garanties, immunités et avantages réservés aux agents des douanes ;
Travail en dehors des heures légales ou des lieux fixés par les règlements ;
Organisation militaire des brigades.

c) Exécution du service :

Services commerciaux dans les gares, ports, aéroports et bureaux de route ;
Conduite en douane des marchandises, déclaration sommaire, écor-magasins, cales et magasins de douane, déclaration en détail, vérification et mainlevée des marchandises ;
Rôle des brigadiers en matière de vérification, mise en dépôt ;

Visite des voyageurs, tourisme international, différentes modalités de la visite des voyageurs et de leurs bagages. Autorisations, tolérances, contrôle des capitaux, liquidation des droits et taxes sur les provisions de route ;

Importation ou exportation temporaire de voitures automobiles, motocyclettes, bicyclettes, chevaux, embarcation et objets personnels ;

Différents titres de tourisme, leur contexture, leur annotation. Les contrôles à opérer.

Coucours apporté par les agents brevetés aux agents des bureaux en matière de visite des voyageurs et de tourisme international.

d) Recherche et poursuite de la fraude :

Le rayon de la douane, définition, utilité ;

La police du rayon, circulation des marchandises, compte-ouvert, réglementation des dépôcets ;

Dispositions particulières aux marchandises visées par l'article 74 sexiès du code des douanes ;

Organisation de la surveillance et du contrôle, rôle des différentes unités (brigades de lignes, brigades mobiles, brigades de recherches, groupes, liaison entre elles ;

Barrages, poursuite, à vue, visite domiciliaire ;

La fraude par moyens cachés ;

Usage des armes ;

Aviseurs.

e) Constatation des infractions :

Procès-verbaux de saisie et procès-verbaux de constat, conditions auxquelles ils doivent satisfaire, force probante ;

Transactions et soumissions contentieuses ;

Signification d'exploits ;

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 8.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E.

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Une question de géographie portant sur le programme suivant :

a) La République du Congo :

Le peuplement ;

Les divisions administratives ;

La situation géographique ; mouvement, mode de groupement ; ethnies ; répartition.

Principales formes d'activité économique ; agriculture, industrie, commerce, moyens de transpotrs intérieur et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées, voies aériennes, marine marcchande.

b) Les Etats de l'Union douanière équatoriale :

Fleuves, relief, lacs, principales villes, voies de communications, principales productions, population, le climat, la faune, la flor.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve sportive :

Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres) le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation .

Coeffficient de l'épreuve : 5.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 276.

— Par arrêté n° 426/FP. du 14 février 1961, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève brigadier du cadre de la catégorie E 1 des douanes de la République du Congo est ouvert en 1961, aux seuls candidats du sexe masculin.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins au 1re janvier 1961 et justifier d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu.

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959, les candidats devront remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service.

Etre reconnus aptes au service militaire actif ;

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1 m, 62 ;

Avoir une acuité visuelle égale à seize dizièmes pour les deux yeux, la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement ;

Ne pas être atteint d'une des affections suivantes :

Diplopie, retrécissement du champ visuel ou scotome central, hemaralopie, abolition du reflexe irien trachome.

Les dossiers de candidatures composés des pièces ci-après, seront adressées directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

Demande sur papier libre ;

Certificat d'aptitude physique ;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a occompli une année complète dans une classe de troisième ;

Extrait de casier judiciaire n° 3 ;

Extrait d'acte de naissance.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close à Brazzaville le 15 mai 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 1re juin 1961 à 7 h. 30, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves sportives sera fixée ultérieurement par un arrêté spécial lors de la publication de la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un coucours direct pour le recrutement d'élèves brigadiers de douanes en 1961.

I. — Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 :

Rédaction française du niveau de la classe de troisième des lycées et collèges et portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction : coefficient : 6 ;

La seconde, l'orthographe : coefficient 2 ;

La troisième, l'écriture : coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 h. 30.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur une question relative à l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo ; les rapports entre les quatre Etats de l'Afrique équatoriale ; les rapports entre le Congo et la Communauté.

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Une question de géographie portant sur le programme suivant :

Géographie physique, humaine et économique :

Du Congo ;

Des Etats limitrophes ;

Des Etats de la Communauté.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Solution de deux problèmes de mathématiques portant sur le programme suivant :

Arithmétique : nombre entiers, opération sur les nombres entiers, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, système métrique.

Algèbres : Problèmes qui conduisent à une équation du premier degré à une inconnue ou à un système de deux équations numériques du premier degré.

Géométrie : lignes droites et plans, angles, triangulaires, relations métriques dans un triangle. Perpendiculaires et obliques : lieux géométriques. Droites, parallèles, parallélogramme, figures symétriques, figures semblables. Cercles, angles, courbes, mesures des angles. Mesures des aires, du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du polygone, du secteur, du regment, volume du parallélépipède, du prisme, du cylindre, du cône, de la sphère.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30, coefficient : 4.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points aux épreuves écrites n'est pas égal ou supérieur à 204.

II. — Eppreuve sportive d'admission :

Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation.

Coefficient de l'épreuve : 5.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 264.

— par arrêté n° 427/FP. du 14 février 1961, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève préposé du cadre de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, est ouvert en 1961, aux seuls candidats du sexe masculin, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 19.

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959, les candidats devront remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service.

Etre reconnus aptes au service militaire actif ;

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1 m,62 ;

Avoir une accuité visuelle égale à seize dixième pour les deux yeux, la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement ;

Ne pas être atteint d'une des affections suivantes :

Diplopie, retrécissement du champ visuel ou scotome central, hémaralopie, abolition du reflexe irien, trachome.

Cinq (5) places supplémentaires sont réservées aux candidats anciens militaires, âgés de 35 ans au plus remplissant les conditions suivantes :

Avoir effectué 5 ans de services militaires au moins ;

Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;

Parler et écrire suffisamment le français ;

Etre reconnus aptes physiquement.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des pièces ci-après :

Demande sur papier libre ;

Certificat d'aptitude physique ;

Copie du C. E. P. E. ;

Extrait de casier judiciaire n° 3 ;

Extrait d'acte de naissance, seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement à Brazzaville le 27 avril 1961.

Les épreuves écrites auront lieux le 18 mai 1961 à 7. h. 30, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves sportives sera fixée ultérieurement par un arrêté spécial lors de la publication de la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un coucours direct pour le recrutement d'élèves préposés des douanes en 1961.

1. — Epreuves écrites :

Epreuve n° 1 :

Orthographe et écriture (dictée de vingt lignes environ le texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif).

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

L'orthographe : coefficient : 3 ;

L'écriture : coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Epreuve n° 2 :

Rédaction française portant sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, compte rendu d'un accident, etc... ou portant sur une question d'instruction civique.

Durée de l'éprpeuve : 1 h. 30, coefficient : 3.

Le programme de l'instruction civique à connaître en vue de la rédaction est le suivant :

La constitution actuelle du Congo ; devoirs et droits du citoyen ; obligations scolaires ; service militaire ; impôts ; suffrage universel ; organisation de la commune et du département ; mairies ; conseil municipal ; préfets ; pouvoir exécutif ; pouvoir législatif ; la justice ; différentes catégories de tribunaux ; divers actes de l'état civil.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes portant sur les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et volumes simples, les notions générales du système métrique.

Durée : 1 h. 30, coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Une question d'histoire et une question de géographie.

Durée : 1 h. 30, coefficient : 1.

Le programme de géographie comprend :

Notion de géographie physique, économique, politique, humaine des Etats membres de l'Union douanière équatoriale.

Principaux fleuves, relief, régime naturel, pays limitrophes, principaux climats, ressources économiques, principales productions, mines, industries, mouvement commercial, produits d'exportation et d'importation, voies de communication.

principaux pays du monde, capitales et port de ces pays, la France, principaux ports.

Composition des Etats de la Communauté.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points aux épreuves écrites n'est pas égal ou supérieur à 132 points.

II. — Epreuves sportives d'admission :

Elles portent sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres) le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation.

Coefficient des épreuves sportives : 4.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 180.

— Par arrêté n° 430 du 15 février 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal stagiaire du cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent être autorisés à concourir, les conducteurs d'agriculture du cadre de la catégorie D, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures devront être adressées au chef du service de l'agriculture à Pointe-Noire qui les transmettra au ministère de la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le mardi 25 avril 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 mai 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal stagiaire en 1961.

Ce concours comporte les épreuves suivantes portant sur les connaissances professionnelles normalement exigées dans cette spécialité, à savoir :

a) Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 8 heures à 11 heures (cofficient : 3).

b) Une composition écrite sous forme de réponses à trois questions portant sur l'agriculture de l'Afrique équatoriale.

De 14 heures à 17 heures (coefficient : 3).

c) Une interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel, (coefficient : 3.)

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

MINISTERE de l'AGRICULTURE et de l'ELEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Nomination. Intégration. Révocation.

— Par arrêté n° 173 du 25 janvier 1961, M. Boukaka (Georges), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 335/FP. du 12 février 1960, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo au grade de conducteur principal d'agriculture de 1er échelon stagiaire (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1960.

— Par arrêté n° 184 du 25 janvier 1961, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 333/FP. du 12 février 1960, sont nommés dans le cadre de la catégorie E 1 du service de l'agriculture de la République du Congo au grade d'agent de culture stagiaire (indice 230) :

MM. N'Gouaka (Charles) ;
Moineguia (Marcel) ;
Kinzonzi (Jean-Louis) ;
Yakoué Abdoulaye ;
Taty (Benoît).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 2 novembre 1960.

— Par arrêté n° 89 du 16 janvier 1961, il est mis fin au détachement de M. Bangui (Alphonse), auprès du Gouvernement de la République gabonaise.

M. Bangui, conducteur principal d'agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo, en service dans la République gabonaise, est mis à la disposition du ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 204 du 27 janvier 1961, M. Mabia (Ferdinand), conducteur d'agriculture de 1er échelon des cadres de la catégorie D des service techniques de la République du Congo en service à Kibangou, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 1269/FP. du 18 septembre 1960, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 199 du 25 janvier 1961, M. Dacosta (Claude), inspecteur des eaux et forêts, est nommé gestionnaire de la caisse d'avance du service des eaux et forêts en remplacement de M. Louveau, en instance de départ en congé.

Le directeur du service des finances délégué dans les fonctions d'ordonnateur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

— Par arrêté n° 200 du 25 janvier 1961, la commission d'examen des demandes de candidatures aux élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville du 30 janvier 1961 est ainsi composée :

Président :

M. Augé, en service au ministère des affaires économiques.

Membres :

MM. Aubry et Cros.

Cette commission se réunira à l'initiative de son président.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

— Par arrêté n° 207 du 28 janvier 1961, le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre de

la santé publique est fixé comme suit, conformément à l'arrêté n° 826 du 8 août 1960, en ce qui concerne :

MM. Samba (Denis), secrétaire-dactylo, percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs ;

Louezo (André), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs ;

Samba (Etienne), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;

Siémo (Raymond), planton, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;

Mabiala (Dominique), garde-meuble, percevra une indemnité mensuelle de 7.000 francs.

L'arrêté n° 899/MSP. du 13 août 1960 fixant le montant des indemnités allouées au personnel de cabinet du ministre de la santé publique est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1961.

SERVICE DE SANTÉ

Désignation pour un stage de perfectionnement. Intégrations.

— Par arrêté n° 155 du 25 janvier 1961, les infirmiers diplômés d'Etat dont les noms suivent, précédemment en service à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, sont autorisés à suivre un stage au centre d'études supérieures de Brazzaville (section médico-sociale) :

MM. Kibinza (Joseph) ;
Ibarra (Hilaire).

— Par arrêté n° 252 du 30 janvier 1961, les agents auxiliaires de la santé publique dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés au groupe I, sont intégrés dans le cadre des auxiliaires hospotaliers de la santé publique de la République du Congo (cadre des personnels de service), par application des articles 4 et 5 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 de l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaires 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
Yoka (Ignace)	1er	5e	120	néant	Aux. H. st.	7e	120	néant
Sosso (Edouard)	d°	4e	116	4 ans	d°	d°	d°	4 ans
promu le 1-7-59	d°	5e	120	néant	d°	d°	d°	néant
Malonga (Yves)	d°	4e	116	1 an	d°	d°	d°	1 an

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958, au point de vue de la solde et des versements à pension, que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 261 du 30 janvier 1961, les agents auxiliaires de la santé publique dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes II et III, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, par application des articles 5, 14, 23 et 24 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe II du décret précité, et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaires 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
			HIÉRARCHIE E 1					
			Préparateurs en pharmacie					
Kanango Ali (Jean) ..	3e	5e	196	1 an	Prép. ph. st.	1er	230	néant
promu le 1-1-59	d°	6e	210	néant	d°	d°	d°	d°
Malonga (Jean)	d°	5e	196	d°	d°	d°	d°	d°
			HIÉRARCHIE E 2					
			Infirmiers					
Nsounda (Elisabeth) [1]	2e	9e	186 Ind. cons.	néant	Infirm. st.	5e	210	néant
promue le 1-7-59	3e	4e	186 Ind. cons.	d°	d°	d°	d°	d°
Djouob (Martin)	d°	1er	186	d°	d°	d°	d°	d°
Makana (Joseph)	2e	8e	166	1 an, 6 mois	d°	3e	170	1 an, 6 mois
promu le 1-7-58	d°	9e	186	néant	d°	5e	210	néant
Zoulou (Joseph)	d°	8e	166	d°	d°	3e	170	d°
Dzobo (Pauline)	d°	7e	160	1 an, 6 mois	d°	d°	d°	d°
promue le 1-7-58 ...	d°	8e	166	néant	d°	d°	d°	d°
Ngana (Antoine)	d°	7e	160	1 an, 6 mois	d°	d°	d°	d°
promu le 1-7-58	d°	8e	166	néant	d°	d°	d°	d°
Mayouma (Grégoire) ..	d°	4e	134	1 an, 6 mois	d°	2e	160	d°
promu le 1-7-58	d°	5e	142	néant	d°	d°	d°	d°
Louhou (Thérèse)	d°	4e	134	1 an, 6 mois	d°	d°	d°	d°
promue le 1-7-58	d°	5e	142	néant	d°	d°	d°	d°

[1] R. S. M. : 6 mois.

NOM et PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (Hiérarchie auxiliaire 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.
Infirmiers								
Tsongola (Grégoire) ..	2e	6e	150	6 mois	Inf. labo st.	2e	160	6 mois
promu le 1-7-59	d°	7e	160	néant	d°	3e	170	néant
Maboyi (Joseph)	d°	d'	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Nguiendirila (Félix) ..	2e	1er	in. cons. 120	2 ans	Inf. labo st.	1er	140	1 an
promu le 1-7-58	d°	2e	120	néant	d°	d°	d°	néant
Atsoumou (Bernard) ..	1er	5e	120	1 an	d°	d°	d°	1 an
promu le 1-1-59	2e	1er	in. cons. 120	néant	d°	d°	d°	néant
Ndalla (Ferdinand) ...	1er	5e	120	1 an	d°	d°	d°	1 an
promu le 1-1-59	2e	1er	in. cons. 120	néant	d°	d°	d°	néant
Banyala (Paul)	1er	5e	120	6 mois	d°	d°	d°	6 mois
promu le 1-7-59	2e	1er	in. cons. 120	néant	d°	d°	d°	néant
Mahoungou (Benoît) ..	d°	2e	120	6 mois	d°	d°	d°	6 mois
promu le 1-7-59	d°	3e	124	néant	d°	2e	160	néant
Massamba (Gaston) ...	d°	2e	120	1 an	d°	1er	140	1 an
promu le 1-7-59	d°	3e	124	néant	d°	2e	160	néant

MM. Maboyi (Joseph), Atsounou (Bernard) et Ndalla (Grégoire), Mahonugou et Massamba sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à l'institut Pasteur de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget de l'institut Pasteur.

MM. Maboyi (Joseph), Atsounou (Bernard) et Ndalla (Ferdinand) sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

MINISTERE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 61-22 du 28 janvier 1961 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières de type A valable pour fer, dit « Permis du Mayombe ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des droits, taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58 en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 2395/PIMTT. du 10 juillet 1958 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer l'autorisation personnelle n° MCI-8 ;

Vu la demande en date du 9 septembre 1960 du bureau de recherches géologiques et minières ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières, dans les conditions prévues au présent décret, un permis de recherches minières de type A valable pour fer, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le n° RC3-4 et sera dit « Permis du Mayombe ».

Art. 2. — Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 8.125 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Point A : intersection de la frontière entre la République du Congo et la République gabonaise avec le méridien 11° 50' Est.

A B : segment de ligne droite.

Point B : intersection entre la rivière Louboumou et le méridien 12° Est.

B C : cours de la rivière Louboumou.

Point C : confluent de la rivière Louboumou avec le fleuve Kouilou.

C D : cours du fleuve Kouilou.

Point D : confluent de la rivière Loubomo avec le fleuve Kouilou.

Point D E : cours de la rivière Loubomo.

Point E : intersection de la rivière Loubomo avec la voie du C.F.C.O.

E F : voie du C.F.C.O.

Point F : croisement de la route Dolisie - Kimongo avec la voie du C.F.C.O.

F G : route Dolisie - Kimongo.

Point G : intersection de la route Dolisie - Kimongo avec le parallèle 4° 20' Sud.

G H : segment de ligne droite.

Point H : borne E de la frontière entre la République du Congo et le Cabinda.

H I : frontière entre la République du Congo et le Cabinda.

Point I : intersection de la frontière entre la République du Congo et le Cabinda avec le parallèle 4° 40' Sud.

I J : segment de ligne droite.

Point J : bifurcation de la route Bas-Kouilou - Kola - Ikalou et de la route Kola - Loutembo - Seycello.

J K : segment de ligne droite.

Point K : terminus de route Goumbi Tchiendji Pamba au village Bougou situé sur la frontière entre la République du Congo et la République gabonaise.

K A : frontière entre la République du Congo et la République gabonaise.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est fixée à trois ans à partir de la date de la signature du présent décret.

Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra faire l'objet de trois renouvellements dans les conditions prévues par la réglementation minière, valables chacun pour une période d'un an.

A chaque renouvellement, la superficie sera réduite de 50 % au moins. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 4. — Le bureau de recherches géologiques et minières dépensera directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son permis, au minimum 40.000.000 de francs C.F.A. pendant la période initiale de validité, dont 25.000.000 durant les deux premières années et 10.000.000 de francs C.F.A. pendant chacune des trois périodes de renouvellement.

Art. 5. — Le ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Décret n° 61-23 du 28 janvier 1961 accordant un permis de recherches minières de type B à la « Société Africaine de Mines Or-Diamant », valable pour or et diamant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu le décret n° 59-251 du 15 décembre 1959 accordant l'autorisation personnelle minière n° RC1-12 à la « Société Africaine de Mines Or-Diamants » ;

Vu la dmande en date du 14 mars 1960 formulée par M. A. Feuz agissant au nom et pour le compte de la « Société Africaine de Mines Or-Diamants « ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est accordé à la « Société Africaine de Mines Or-Diamants » un permis de recherche minière de type B valable pour or et diamant portant le n° RC4-22, situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo et défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Bangoubou et de son affluent de droite, le ruisseau Moukanissi.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 5' 13" Sud.

Longitude : 12° 45' 58" Est de Geenwich.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 21 novembre 1960. — M. Dimina (Georges), 500 hectares bois divers, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle 2 kil. 500 sur 2 kilomètres soit 500 hectares.

Le point O est situé au confluent des rivières Mahitoula et Kissengué ;

Le point A est à 600 mètres de O suivant un orientement géographique de 190° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A suivant un orientement géographique de 80°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 21 novembre 1960. — M. Boutila (Paul), 500 hectares, bois divers, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre soit 500 hectares.

Le point O est situé au confluent des rivières Louessé et Mahitoula II ;

Le point A se trouve à 1 kilomètre de O suivant un orientement géographique de 100° ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 4°.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

— 26 décembre 1960. — M. Costade (Thomas), 500 hectares, bois divers, sous-préfecture de Divinié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le point O sur la route du Gabon entre les ponts Nyanga et Congo sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 3 kil. 500 de O avec un orientement géographique de 298° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A avec un orientement géographique de 36° ;

Le point C est à 2 kil. 500 de B avec un orientement géographique de 306° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C avec un orientement géographique de 216° ;

Du point D au point 2 kil. 500 avec un orientement géographique de 126°.

— 26 décembre 1960. — M. Costade (Thomas), 500 hectares, bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point O sur la route fédérale du Gabon entre le pont Nyanga et Congo sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 1 kilomètre avec un orientement géographique de 279° ;

Le point B est à 2 kilomètres avec un orientement géographique de 36° ;

Le point C est à 2 kil. 500 avec un orientement géographique de 306° ;

Le point D est à 2 kilomètres avec un orientement géographique de 216° ;

Le point A est à 2 kil. 500 avec un orientement géographique de 126°.

— 10 janvier 1961. — « Société de l'Okoumé de Sindara » 8.500 hectares okoumé, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo N'Zambi.

Le point A est à 7 kil. 100 de O suivant un orientement géographique de 120° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point C est à 7 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 220° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point E est à 2 kil. 500 de D suivant un orientement géographique de 220° ;

Le point F est à 2 kil. 500 de E suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point G est à 5 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 40° ;

Le point H est à 1 kil. 500 de G suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point I est à 9 kil. 500 de H suivant un orientement géographique de 40° ;

Le point J est à 3 kilomètres de I suivant un orientement géographique de 310° ;

Le point K est à 3 kilomètres de J suivant un orientement géographique de 220° ;

Le pinot L est à 3 kilomètres de K suivant un orientement géographique de 310° ;

Le point M est à 1 kilomètre de L suivant un orientement géographique de 40° ;

Le point N est à 4 kilomètres de M suivant un orientement géographique de 310° ;

Les 3 kilomètres de N A à 220° ferment le polygone.

— 11 janvier 1961. — M. Della Faille (Françis), 10.000 hectares de bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1 : Polygone de 4.700 hectares.

Point O situé sur le pont de la petite Kala route de Divenié.

Point A est à 3 kilomètres du point O suivant un orientement géographique de 45° ;

Point B est à 7 kilomètres du point A suivant un orientement géographique de 135° ;

Point C est à 3 kilomètres du point B suivant un orientement géographique de 45° ;

Point D est à 5 kilomètres du point C suivant un orientement géographique de 315° ;

Point E est à 13 kilomètres du point D suivant un orientement géographique de 45° ;

Point F est à 2 kilomètres du point E suivant un orientement géographique de 315° ;

Point A est à 16 kilomètres du point F suivant un orientement géographique de 225°.

Lot n° 2 : Polygone de 2.200 hectares.

Point O est situé sur la petite Kala et la route de Divenié.

Point O-1 est à 19 kilomètres du point O suivant un orientement géographique de 45° ;

Point A est situé à 4 kilomètres de O-I suivant un orientement géographique de 315° ;

Point B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 45° ;

Point C est situé à 6 kil. 500 de B suivant un orientement géographique de 315° ;

Point D est situé à 8 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 225° ;

Point E est situé à 1 kil. 500 de D suivant un orientement géographique de 135° ;

Point F est situé à 6 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 45° ;

Point A est situé à 5 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 135°.

Lot n° 3 : Polygone de 3.100 hectares.

Point O situé au pont de la mare Iregny sur la route du Gabon.

Point A situé à 7 kil. 750 de O suivant un orientement géographique de 328° ;

Point B est situé à 7 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 40° ;

Point C est situé à 2 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 130° ;

Point D est situé à 2 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 40° ;

Point E est situé à 5 kilomètres de D suivant un orientement géographique de 310° ;

Point F est situé à 9 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 220° ;

Ce polygone se referme en 3 kilomètres sur A.

— 13 janvier 1961. — M. Pech (René), 8.700 hectares de bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point d'origine O au pont de la rivière petite Kala sur la route Nyanga-Divenié.

Point A à 2 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 225°

Point B à 3 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 225° ;

Point C à 6 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 135° ;

Point D à 3 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 45° ;

Point E à 3 kilomètres de D suivant un orientement géographique de 135° ;

Point F à 5 kilomètres de E suivant unorientement géographique de 45° ;

Point G à 9 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 315° ;

Point H à 1 kilomètres de G suivant un orientement géographique de 45° ;

Point I à 4 kilomètres de H suivant un orientement géographique 315° ;

Point J à 6 kilomètres de I suivant un orientement géographique de 225°.

Le polygone se referme sur A à 4 kilomètres de J.

— 26 décembre 1960. — M. Costade (Thomas), 500 hectares, bois divers, sous-préfecture de Divinié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le point O sur la route du Gabon entre les ponts Nyanga et Congo sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 3 kil. 500 de O avec un orientement géographique de 298° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A avec un orientement géographique de 36° ;

Le point C est à 2 kil. 500 de B avec un orientement géographique de 306° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C avec un orientement géographique de 216° ;

Du point D au point 2 kil. 500 avec un orientement géographique de 126°.

— 26 décembre 1960. — M. Costade (Thomas), 500 hectares, bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point O sur la route fédérale du Gabon entre le pont Nyanga et Congo sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 1 kilomètre avec un orientement géographique de 279° ;

Le point B est à 2 kilomètres avec un orientement géographique de 36° ;

Le point C est à 2 kil. 500 avec un orientement géographique de 306° ;

Le point D est à 2 kilomètres avec un orientement géographique de 216° ;

Le point A est à 2 kil. 500 avec un orientement géographique de 126°.

— 10 janvier 1961. — « Société de l'Okoumé de Sindara » 8.500 hectares okoumé, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo N'Zambi.

Le point A est à 7 kil. 100 de O suivant un orientement géographique de 120° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point C est à 7 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 220° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point E est à 2 kil. 500 de D suivant un orientement géographique de 220° ;

Le point F est à 2 kil. 500 de E suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point G est à 5 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 40° ;

Le point H est à 1 kil. 500 de G suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point I est à 9 kil. 500 de H suivant un orientement géographique de 40° ;

Le point J est à 3 kilomètres de I suivant un orientement géographique de 310° ;

Le point K est à 3 kilomètres de J suivant un orientement géographique de 220° ;

Le pinot L est à 3 kilomètres de K suivant un orientement géographique de 310° ;

Le point M est à 1 kilomètre de L suivant un orientement géographique de 40° ;

Le point N est à 4 kilomètres de M suivant un orientement géographique de 310° ;

Les 3 kilomètres de N A à 220° ferment le polygone.

— 11 janvier 1961. — M. Della Faille (Françis), 10.000 hectares de bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1 : Polygone de 4.700 hectares.

Point O situé sur le pont de la petite Kala route de Divenié.

Point A est à 3 kilomètres du point O suivant un orientement géographique de 45° ;

Point B est à 7 kilomètres du point A suivant un orientement géographique de 135° ;

Point C est à 3 kilomètres du point B suivant un orientement géographique de 45° ;

Point D est à 5 kilomètres du point C suivant un orientement géographique de 315° ;

Point E est à 13 kilomètres du point D suivant un orientement géographique de 45° ;

Point F est à 2 kilomètres du point E suivant un orientement géographique de 315° ;

Point A est à 16 kilomètres du point F suivant un orientement géographique de 225°.

Lot n° 2 : Polygone de 2.200 hectares.

Point O est situé sur la petite Kala et la route de Divenié.

Point O-1 est à 19 kilomètres du point O suivant un orientement géographique de 45° ;

Point A est situé à 4 kilomètres de O-1 suivant un orientement géographique de 315° ;

Point B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 45° ;

Point C est situé à 6 kil. 500 de B suivant un orientement géographique de 315° ;

Point D est situé à 8 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 225° ;

Point E est situé à 1 kil. 500 de D suivant un orientement géographique de 135° ;

Point F est situé à 6 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 45° ;

Point A est situé à 5 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 135°.

Lot n° 3 : Polygone de 3.100 hectares.

Point O situé au pont de la mare Iregny sur la route du Gabon.

Point A situé à 7 kil. 750 de O suivant un orientement géographique de 328° ;

Point B est situé à 7 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 40° ;

Point C est situé à 2 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 130° ;

Point D est situé à 2 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 40° ;

Point E est situé à 5 kilomètres de D suivant un orientement géographique de 310° ;

Point F est situé à 9 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 220° ;

Ce polygone se referme en 3 kilomètres sur A.

— 13 janvier 1961. — M. Pech (René), 8.700 hectares de bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point d'origine O au pont de la rivière petite Kala sur la route Nyanga-Divenié.

Point A à 2 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 225°

Point B à 3 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 225° ;

Point C à 6 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 135° ;

Point D à 3 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 45° ;

Point E à 3 kilomètres de D suivant un orientement géographique de 135° ;

Point F à 5 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 45° ;

Point G à 9 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 315° ;

Point H à 1 kilomètres de G suivant un orientement géographique de 45° ;

Point I à 4 kilomètres de H suivant un orientement géographique 315° ;

Point J à 6 kilomètres de I suivant un orientement géographique de 225°.

Le polygone se referme sur A à 4 kilomètres de J.

— 15 janvier 1961. — M. Déchaine (J.-Cl.), 2.500 hectares bois divers, sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

1er *lot :* Un rectangle de 4 kilomètres sur 3 kil. 700 soit 1.480 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Idiga et Mamatandou.

Le point A est à 6 kil. 650 de O suivant un orientement géographique de 90° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 226°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

2e *lot :* Un polygone rectangle d'une surface de :1.020 hectares.

Le point d'origine O est à l'intersection du pont de la Nyanga et de la route du Gabon.

Le point de base X est à 15 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 1 kil. 500 au Sud géographique de X ;

Le point B est à 4 kil. 400 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 2 kil. 400 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 2 kilomètres au Nord géographique de E.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4744 du 6 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Mavoungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 326 /RC.

Le permis n° 326 /RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 326 /RC. est accordé pour trois ans à compter du 15 décembre 1960 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouénza-Louessé).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Louali et de la Tsindou-Tsindou.

Le point A est à 3 kil. 500 de O selon un orientement géographique de 345° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A ;

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 270° ;

Le point D est à 2 kil. 500 de C suivant un orientement géographique de 180°.

— Par arrêté n° 4748 du 6 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Goma (Berchmans), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 319 /RC.

Le permis n° 319 /RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 319 /RC. est accordé pour trois ans à compter du 15 novembre 1960 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 125.

Le point O est au confluent Niari-Louessé ;

Le point A est à 4 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 1 kil. 125 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 4797 du 7 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Cerny B.M., titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de toutes essences y compris l'okoumé de 3e catégorie un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 324 /RC.

Le permis n° 324 /RC. est accordé pour quinze ans à compter du 15 décembre 1960 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point O situé sur la route de Divenié au pont de la rivière Kala.

Point A situé à 4 kilomètres du point O suivant un orienment géographique de 45° ;

Point B situé à 14 kilomètres du point A suivant un orienment géographique de 45° ;

Point C situé à 4 kilomètres du point B suivant un orienment géographique de 315° ;

Point D situé à 4 kilomètres du point C suivant un orienment géographique de 225° ;

Point E situé à 4 kilomètres du point D suivant un orientement géographique de 315° ;

Point F situé à 4 kilomètres du point E suivant un orientement géographique de 225° ;

Point G situé à 4 kilomètres du point F suivant un orientement géographique de 315° ;

Point H situé à 4 kilomètres du point G suivant un orientement géographique de 225° ;

Point I situé à 4 kilomètres du point H suivant un orientement géographique de 135° ;

Point J situé à 1 kilomètre du point I suivant un orientement géographique de 45° ;

Point K situé à 4 kilomètres du point J suivant un orientement géographique de 135° ;

Point L situé à 3 kilomètres du point K suivant un orientement géographique de 225° ;

Point A situé à 4 kilomètres du point L suivant un orientement géographique de 135°.

— Par arrêté n° 4799 du 7 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Zassi Koko (Laurent), titulaire d'un droit de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 327 /RC.

Le permis n° 327 /RC. est accordé pour trois ans à compter du 15 décembre 1960 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).

Le point d'origne O est au carrefour de la route administrative de Madingo-Kayes au Gabon et de la route privée de M. Zassi Koko (Laurent), carrefour situé entre les villages Zambi et Massala au Nord du lac de la Conkouati.

Le point A est à 10 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par arrêté n° 4834 du 12 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Costade (Thomas), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation toutes essences y compris l'okoumé de 3e catégorie un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 328 /RC.

Le permis n° 328 /RC est accordé pour trois ans à compter du 15 décembre 1960 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).

Le point d'origine O est situé au carrefour de la route de Kantata et de la bretelle S.P.A.E.F. allant vers la Noumbi.

Le point A est confondu avec le point O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 180°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Transfert et regroupement

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4746 du 6 décembre 1960, il est accordé au profit de la « Société Forestière de Mouyondzi-Kinkoula » (S.F.M.K.), avec toutes conséquences de droit et sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, le transfert de permis n° 310 /RC. de 500 hectares attribué à M. N'Zoungou (Auguste),

Est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation les permis n° 305 /RC. et 310 /RC.

A la suite de ces transfert et regroupement la « Société Forestière Mouyondzi-Kinkoula » devient titulaire du permis n° 321 /RC. d'une superficie de 2.000 hectares en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du permis temporaire d'exploitation n° 296 /RC. (*J.O.*R.C. du 15 mai 1960, page 349).

Lot n° 2 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du permis temporaire d'exploitation n° 297 /RC. (*J.O.*R.C. du 15 mai 1960, page 350).

Lot n° 3 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du permis temporaire d'exploitation n° 298 /RC. (*J.O.*R.C. du 15 mai 1960, page 350).

Lot n° 4 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du permis temporaire d'exploitation n° 310 /RC. (*J.O.*R.C. du 1er octobre 1960, page 739).

— Par arrêté n° 4796 du 7 décembre 1960, est autorisé au profit de la « Société Anonyme Item Africaine », avec toutes les conséquences de droit, le transfert du permis n° 259 /MC. de 500 hectares de bois divers attribué à la « Société Anonyme des Etablissements Roger Oudin » (S.A.E.R.O.) et tel que défini au *J.O.*R.C. du 15 juin 1959, page 415.

oOo

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par demande en date du 30 juin 1959, M. N'Tetani (Samuel), a sollicité la reconnaissance d'une concession de 1 ha. 16 a. 72 centiares situé à Madibou sur la route Brazzaville-Kinkala.

Les opérations ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture de Brazzaville à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 1er septembre 1960, M. Malanda (Germain), demeurant 68, rue Béranger à Bacongo a sollicité la reconnaissance d'un terrain de 3 ha. 43 a. 06 centiares situé sur la route de Brazzaville-Kinkala entre le kilomètre 17 et le village N'Ganga-Lingolo.

Les oppositions ou réclamations sont recevables au bureau de la sous-préfecture dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par demande en date du 19 septembre 1960, M. Malonga (Daniel), demeurant 95, rue Ball à Bacongo, Brazzaville a sollicité la reconnaissance d'une concession de 1 ha. 85 a. 64 centiares situé à Madibou (route de Brazzaville-Kinkala).

Les oppositions ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture de Brazzaville à compter de la date de publication du présent avis.

— Par demande en date du 10 décembre 1959, M. Boutsadi (Georges), a sollicité la reconnaissance des droits coutumiers sur un terrain de 42 ha. 40 a. 20 centiares situé en bordure de la route Brazzaville-Kinkala près de l'usine du Djoué.

Les oppositions ou réclamations sont recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par demande en date du 15 mars 1960, M. Samba (André), a sollicité l'octroi d'une concession à titre provisoire de 2 ha. 12 a. 50 centiares situé au bord de la rivière Tsiémé en face du cimetière.

Les oppositions ou réclamations sont recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par demande en date du 16 juin 1960, M. Malonga (Ferdinand), a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper à titre provisoire pour une concession de 1 ha. 72 a. 60 centiares situé sur la route de la Tanaf près de l'Auberge Gascogne.

Les oppositions ou réclamations éventuelles sont reçues au bureau de la sous-préfecture de Brazzaville dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par demande en date du 27 octobre 1959, M. N'Songa (David), a sollicité l'octroi d'une concession à titre provisoire de 4 ha. 62 ares situé en amont du pont du Djoué près du village Mansimou en bordure du Djoué.

Les oppositions et réclamations éventuelles sont recevables au bureau de la sous-préfecture de Brazzaville dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— La « Compagnie des mines d'uranium de Franceville », sollicite l'autorisation d'occuper la parcelle n° 19 du lotissement commercial n° 2 du domaine public du port de Pointe-Noire, en vue d'y édifier un entrepôt.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

Attributions

LOCATION

— Suivant contrat de location de terrain du 22 décembre 1960, approuvé le 31 janvier 1961 n° 14 la République du Congo loue pour une durée de 10 ans et sous réserve des droits des tiers à l'Institut des petits Frères de Marie, un terrain de 27 ha. 50 centiares situé à Makoua-Ebongo.

TERRAINS URBAINS

— Par acte de cession de terrain du 22 décembre 1960, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société les Grands Moulins de Dakar, un terrain de 1.000 mètres carrés, situé à Brazzaville, rue du Sergent Malamine et faisant l'objet de la parcelle n° 64 de la section N du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 115 du 16 janvier 1961, est attribué en toute propriété à M. Fornero (Joseph), entrepreneur de travaux publics à Brazzaville, B.P. n° 302, un terrain de 2.100 mètres carrés situé à Brazzaville M'Pila, section S, parcelle n° 42, qui lui avait été cédé suivant procès-verbal d'adjudication du 20 janvier 1955 approuvé le 24 mars 1955 sous le n° 46.

— Par arrêté n° 116 du 16 janvier 1961, est attribué à titre définitif à l'archidiocèse de Brazzaville, un terrain de 5.400 mètres carrés parcelle n° 1 de la section P/1 du plan cadastral de Brazzaville Poto-Poto, sur lequel est édifiée la cathédrale Sainte-Anne du Congo.

— Par acte de cession de gré à gré du 24 janvier 1961 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à :

M. Bandzouzi (Joachim), terrain de 422 mq 50 à Brazzaville-Bacongo, parcelle n° 764, section C, approuvé le 24 janvier 1961 n° 164 /ED.

M. Malonga (Euloge) terrain de 422 mq 50 à Brazzaville Bacongo, parcelle n° 724, section G approuvé le 24 janvier 1961 n° 165 /ED.

M. N'Douna (Abdias), terrain de 422 mq 50 à Brazzaville Bacongo, parcelle n° 754, section C approuvé le 24 janvier 1961 n° 166 /ED.

M. Malonga (Antoine), terrain de 422 mq 50 à Brazzaville Bacongo, parcelle n° 750, section C approuvé le 24 janvier 1961 n° 167 /ED.

M. N'Sounga (Denis-Michel), terrain de 422 mq 50 à Brazzaville, Bacongo, parcelle n° 742, section C approué le 24 janvier 1961 n° 168 /ED.

M. Tandou (Albert), terrain de 422 mq 50 à Brazzaville, Bacongo, parcelle n° 727, section C approuvé le 24 janvier 1961 n° 169 /ED.

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 12 décembre 1960 approuvé le 27 janvier 1961 n° 10 M. Gaïa (Julien), entrepreneur à Dolisie B.P. 177 a été déclaré adjudicataire d'un terrain situé à Dolisie, lot H 66 d'une superficie de 2.087 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 17 novembre 1960 approuvé le 27 janvier 1961 n° 11 la « Société Forestière du Mayumbe » (SOFORMA) dont le siège social est à M'Vouti, représentée par M. Cantois (Pierre), son agent à Dolisie, a été déclarée adjudicataire du lot n° 123 de Dolisie situé à la zone industrielle sur une rue non dénommée, d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

— Par acte de cession de terrain du 24 janvier 1961 approuvé le 31 janvier 1961 n° 13 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Massamba-Débat (Alphonse), un terrain de 1.337 mq 68 situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 201 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 28 janvier 1961, approuvé le 31 janvier 1961 n° 224 /ED., la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Biyoudi (Jean), un terrain de 1.880 mètres carrés situé à Brazzaville lotissement de la M'Foa et faisant l'objet de la parcelle n° 129 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Acte de cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Malonga (Charles), de la parcelle n° 773, section C à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 2 février 1961 n° 248 /ED.

Mme Ganga (Annette), de la parcelle n° 772, section C à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 2 février 1961 n° 252 /ED.

M. Bassangatala (Dominique), de la parcelle n° 738, section C à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 2 février 1961 n° 251 /ED.

M. Kolélas (Bernard), de la parcelle n° 744, section C à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 2 février 1961 n° 249 /ED.

M. Malonga (Joseph), de la parcelle n° 770, section C à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 2 février 1961 n° 250 /ED.

M. Maboungou (Gabriel), de la parcelle n° 756, section C à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 2 février 1961 n° 247 /ED.

— Acte portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

M. Pandou (Paul), de la parcelle n° 768, section C; à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 314 /ED.

M. Milongo (Gaston), de la parcelle n° 762, section C, à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 315 /ED.

M. Koléla (Joseph), de la parcelle n° 752, section C, à Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 316 /ED.

M. Nakassissa (Nestor), de la parcelle n° 740, section C, Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 317 /ED.

M. Makani (Désiré-Jean-Marie), de la parcelle n° 746, section C, Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 319 /ED.

M. Lemina (Bertrand), de la parcelle n° 725, section C, Bacongo route du Djoué, 422 mq 50 approuvé le 11 février 1961 n° 320 /ED.

— Acte portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

M. Mouanga-M'Bila (Alphonse), de la parcelle n° 743, section C, Bacongo, route du Djoué, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 321 /ED.

M. Loulendo (Abraham), de la parcelle n° 734, section C, Bacongo, route du Djoué, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 322 /ED.

M. Kitadi (André), de la parcelle n° 757, section C, Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 323 /ED.

M. Makakalala (Ange), de la parcelle n° 760, section C, Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 324 /ED.

M. Koulengana (Albert), de la parcelle n° 728, section C, Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 325 /ED.

M. Locko (Isaac), de la parcelle n° 749, section C, Bacongo, 422 mq 50, approuvé le 11 février 1961 n° 326 /ED.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3017 du 30 septembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, lot n° 71, bloc 4 quartier Quénard de 284 mètres carrés, attribuée à M. Bakary Diako, 71, rue des Bangalas à Poto-Poto, par arrêté n° 2114 du 13 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 3018 du 25 janvier 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété de 3 hectares située à Holle, district de Pointe-Noire, attribuée à M. Boumba (Marcel), cultivateur à Holle, par arrêté n° 850 du 10 août 1960.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Corbino, employé de commerce, décédé en 1959.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

UNION DOUANIERE EQUATORIALE

CONVENTION SUR LE RÉGIME DES INVESTISSEMENTS DANS L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Préambule

Le régime des investissements dans les États membres de l'Union Douanière équatoriale répond aux considérations et aux motifs suivants :

Le développement économique grâce à l'activité des entreprises existantes, à leur expansion et à la création d'entreprises nouvelles, exige que soient confirmées et au besoin précisées, les garanties de sécurité de liberté et de stabilité, indispensables au maintien des personnes et des biens mis en œuvre, ainsi qu'aux apports de moyens nouveaux.

Les États membres de l'Union Douanière, à cet égard, ont déjà pris clairement position par le caractère démocratique de leurs institutions, par les accords qu'ils ont conclus au sein de la Communauté, par leur association au marché commun européen, et, plus généralement, par leur association au mun européen, et, plus généralement, par leur adhésion à la Charte des Nations Unies et aux traités internationaux en vigueur qui la concernent.

Attachés aux libertés de la personne humaine, ils ont notamment confirmé solennellement le principe de libre établissement et de libre circulation des personnes ainsi que le libre exercice des activités professionnelles dans le respect des dispositions d'ordre public. Le droit de propriété privée est garanti sur leurs territoires. La libre circulation des capitaux et des marchandises est garantie à l'intérieur de l'Union Douanière et dans ses relations avec les États membres de la zone franc. Avec les autres zones monétaires, les seules restrictions sont celles qui résultent des nécessités de la politique des changes de la zone franc.

La présente convention s'inspire de ces principes tant afin de garantir la sécurité des entreprises existantes qu'en vue d'inciter des activités nouvelles à venir se créer dans les États.

En vue de favoriser dans les États de l'Union Douanière l'installation d'entreprises productrices importantes financées par des capitaux extérieurs, des dispositions ont déjà été prises et des accords conclus dans le cadre de la législation en vigueur afin de garantir aux investisseurs les stabilités des conditions d'établissement et du régime fiscal indispensable à la création et à l'exploitation de leurs entreprises.

L'évolution des institutions dans les Républiques impose une adaptation de ces dispositions anciennes afin de rendre les procédures qu'elles prévoient conformes aux structures nouvelles sans qu'il en résulte une quelconque diminution des droits et obligations réciproques des parties.

La promotion économique et sociale ne saurait toutefois être réalisée uniquement par la création et l'activité des grands ensembles dont l'effet est essentiellement de créer des foyers localisés de prospérité, d'accroître les ressources budgétaires et de faire participer le pays à l'économie mondiale.

Il importe de favoriser parallèlement le développement d'activités nouvelles de toute importance susceptibles de mieux diversifier l'économie et de contribuer à l'accroissement du pouvoir d'achat.

Dans ce but, la présente convention comporte des mesures susceptibles d'aider à l'éclosion des entreprises offrant toutes les garanties désirables. Elle s'applique aux investissements de toute origine. Ses dispositions peuvent s'exercer aussi bien vis-à-vis des nationaux que des étrangers.

D'autre part, elle favorise la modernisation ou l'extension des entreprises déjà existantes. Elle permet aux investisseurs éventuels d'avoir une vue complète des conditions dans lesquelles leurs activités sont susceptibles d'être créées et développées.

Telles sont les idées directrices qui inspirent la présente convention. Elle réserve entièrement aux Gouvernements, par la procédure de l'agrément préalable, le choix des entreprises appelées à bénéficier de ces dispositions en considération de l'intérêt de leurs projets pour le développement économique et social des pays. Elle établit enfin une gradation des avantages éventuels en fonction de l'importance des projets. Son but est d'établir entre les États et les entreprises privées, par des voies réglementaires et contractuelles un climat de confiance et d'association qui soit profitable aux légitimes intérêts des investisseurs et à l'intérêt supérieur des États.

* * *

ENTRE :

Les Gouvernements de la République centrafricaine ;

de la République du Gabon ;

de la République du Congo ;

de la République du Tchad,

membres de l'Union Douanière équatoriale, il est convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1er. — Les dispositions de la présente convention sont adoptées, d'un commun accord, par les quatre États signataires.

Tout octroi d'avantages supérieurs, ou similaires à ceux prévus par la présente convention mais accordés selon des règles différentes de celles définies ci-après, est subordonné à l'accord préalable de la conférence des Premiers ministres, après consultation du comité de direction de l'Union Douanière équatoriale.

Art. 2. — Peuvent bénéficier des dispositions de la présente convention toute entreprise ou établissement, à l'exclusion des activités du secteur commercial, désireux de s'installer dans l'un des États de l'Union Douanière équatoriale en vue d'y créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante.

TITRE II

De l'agrément

Art. 3. — L'admission d'une entreprise au bénéfice du régime d'investissements désignés au titre 3 ci-après est soumise à l'agrément préalable du Gouvernement de l'État intéressé pour les régimes A et C et du comité de direction de l'Union Douanière équatoriale pour le régime B.

Art. 4. — L'agrément aux régimes A et C est accordé selon la procédure propre à chaque État.

La décision d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement de l'entreprise, énumère les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement. Elle précise celui des régimes définis au titre 3 au bénéfice duquel l'entreprise agréée est admise.

Les opérations éventuellement réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Art. 5. — L'agrément au régime B et ses conditions d'application est accordé par décision du comité de direction de l'Union Douanière sur proposition de l'État où s'exerce l'activité de l'entreprise.

Art. 6. — Les conditions et modalités du retrait éventuel de l'agrément sont définies pour chacun des régimes d'investissements établis au titre 3.

TITRE III

Des régimes d'investissements

Art. 7. — En considération des impératifs de la promotion sociale africaine, les Gouvernements des États signataires peuvent apporter des assouplissements aux conditions d'agrément en faveur de certaines entreprises, notamment en ce qui concerne l'importance des capitaux à investir et des dispositions peuvent être prises pour faciliter l'accès aux organismes de crédit.

Les assouplissements aux conditions d'agrément et les dispositions visées ci-dessus sont fixées dans chaque cas particulier par le décret d'agrément et en tant que besoin par convention entre l'entreprise agréée et l'État ou les organismes publics désignés par celui-ci.

Section I

Régime A.

Art. 8. — Les entreprises ou établissements visés à l'article 2 ci-dessus, susceptibles d'être agréés au régime A sont ceux dont l'activité est limitée au territoire d'un seul des États contractants.

Art. 9. — L'agrément au régime A comporte, de droit, les avantages fiscaux suivants :

Admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur.

Exonération pour une période déterminée définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée.

a) Des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés.

b) Des droits et taxes sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Détermination dans la décision d'agrément :

a) Du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

b) Du montant de la redevance foncière, minière ou forestière qui peut être réduit ou nul.

c) Exemption temporaire et réduction de l'impôt sur les bénéfices, des impôts fonciers, et de la patente telles que prévues par les codes des impôts des États.

Art. 10. — Les produits fabriqués par les entreprises bénéficiant de l'agrément au régime A, vendus dans l'État de production, sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur. Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuellement variable et les dates d'application sont fixés par la décision d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime A majorée de la taxe de consommation intérieure ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Art. 11. — En vue de favoriser les réinvestissements productifs, l'entreprise agréée au régime A, est admise pendant une période déterminée à déduire de l'assiette de l'impôt sur les B.I.C. une fraction de la part du bénéfice effectivement réinvestie au cours de la période considérée dans le territoire intéressé, soit directement, soit par l'entremise d'autres sociétés dont elle serait actionnaire pour la réalisation des programmes agréés.

Un texte particulier fixera dans chaque Etat les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 12. — Pendant la durée du régime fiscal défini comme il vient d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clause contraire prévue dans la décision d'agrément.

Art. 13. — Les entreprises agréées au regime A peuvent se voir retirer l'agrément suivant la procédure suivie pour son octroi après audition du bénéficiaire qui pourra exercer les droits de défense.

La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai minimum de 60 jours et à la suite de manquements graves dûment constatés.

Elle pourra faire l'objet d'un appel devant la juridiction administrative compétente.

Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, la décision d'agrément pourra prévoir la substitution d'un arbitre international à la procédure prévue ci-dessus.

Section II

Régime B.

Art. 14. — Les entreprises ou établissements visés à l'article 2 ci-dessus, susceptibles d'être agréés au régime B sont celles dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs États de l'Union Douanière équatoriale.

Art. 15. — L'agrément au régime B comporte, de droit, l'admission au bénéfice du régime de la « taxe unique » tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12-60 de la conférence des Premiers ministres, en date du 17 mai 1960.

Les avantages fiscaux du régime B sont les suivants :

Admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur.

Exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.

Exonération, dans les conditions définies par la décision d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production.

Exemption de la « taxe unique » sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des États de l'Union Douanière équatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du comité de direction de l'Union Douanière équatoriale.

Détermination dans la décision d'agrément :

a) Du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

b) Du montant de la redevance foncière, minière ou forestière qui peut être réduit ou nul.

c) Exemption temporaire et réductions de l'impôt sur les bénéfices, des impôts fonciers, et de la patente telles que prévues par les codes des impôts des États.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 11 ci-dessus valables pour le régime A peuvent être étendues aux entreprises agréées au régime B.

Art. 17. — Le taux de « la taxe unique » applicable à un produit déterminé, fabriqué par une entreprise ou établissement agréé au régime B est fixé par l'acte qui soumet ce produit et ses fabricants au régime de « la taxe unique ». Il peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Art. 18. — Aucune décision législative ou réglementaire d'un État ou inter-États, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice des régimes A et B ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées aux régimes A et B peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière d'un État ou inter-États.

Il peut leur être donné satisfaction par décision du Gouvernement de l'État intéressé pour le régime A et après accord du comité de direction de l'Union Douanière équatoriale pour le régime B.

Art. 19. — Le retrait de l'agrément aux entreprises admises au bénéfice du régime B est opéré selon la procédure prévue pour l'octroi de l'agrément à l'article 5 ci-dessus.

Section III

Régime C

Art. 20. — Les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique d'un État, mettant en jeu des investissements élevés et ne rentrant pas dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, peuvent obtenir la stabilisation de leur régime fiscal selon les modalités précisées dans la présente section.

Art. 21. — La durée du régime fiscal définie par la présente section ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser 5 ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixées par la décision d'agrément.

Art. 22. — Pendant la période d'application fixée à l'article 21, le régime fiscal stabilisé garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Art. 23. — Pendant la période d'application fixée à l'article 21 toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 22 ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime défini à la présente section.

Art. 24. — En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de ladite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Art. 25. — En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément prévu à l'article 4, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut lui être retiré dans les conditions suivantes :

Le Premier ministre met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai raisonnable, le Premier ministre charge une commission consultative, composée comme il est dit ci-après, de constater par un avis écrit et motivé la carence de l'entreprise à remplir ses obligations résultant de la décision d'agrément.

La commission consultative comprend un premier expert nommé par le Premier ministre, un second expert nommé par l'entreprise et un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut, désigné à la requête du Premier ministre ou l'entreprise, par une haute personnalité de renommée internationale et d'une indiscutable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par la décision d'agrément visée à l'article 4.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

Le bénéfice du régime fiscal de longue durée pourra être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

TITRE IV

Des conventions d'établissement

Art. 26. — Les entreprises agréées, répondant aux conditions énoncées à l'article 27 ci-après, peuvent passer avec le Gouvernement une convention d'établissement leur imposant certains engagements et leur accordant certaines garanties, selon les modalités précisées dans le présent titre.

Art. 27. — Le projet soumis par l'entreprise doit présenter une importance particulière ; il doit notamment concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du pays ou correspondre à une activité productrice considérée comme prioritaire.

Art. 28. — Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces derniers dans l'État intéressé.

Art. 29. — Le texte de la convention doit être approuvé selon les procédures propres à chaque État. Il en est de même pour tout avenant à ladite convention.

Art. 30. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'État intéressé, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Art. 31. — La convention d'établissement définit notamment :

a) Sa durée ;

b) Les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;

c) Diverses garanties de la part de l'État intéressé, notamment :

Les garanties de stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et les garanties de non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés.

Les garanties de stabilité de la commercialisation des produits et d'écoulement de leur production ;

Une priorité pour leur approvisionnement en matières premières ou tous produits ou marchandises nécessaires à leur fonctionnement ;

Les garanties d'accès et de circulation de la main-d'œuvre, la liberté de l'emploi et le libre choix des fournisseurs et prestataires de service ;

Eventuellement, le bénéfice de tout ou partie des dispositions fiscales prévues par les régimes définis au titre III ;

Le cas échéant, les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement et de l'utilisation des installations existantes ou créées par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

d) Les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Art. 32. — Les dispositions de la convention d'établissement ne peuvent être modifiées que du consentement mutuedes parties et par voie d'avenants, dans les conditions définiel à l'article 29.

Art. 33. — Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

a) Désignation d'un arbitre pour chacune des parties ;

b) En cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties ou, à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention ;

c) Caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 34. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente convention à des entreprises exerçant leur activité dans l'État intéressé demeurent expressément en vigueur.

Si le régime particulier comporte la stabilisation de la fiscalité, l'entreprise bénéficiaire peut être admise à négocier avec le Gouvernement de l'État intéressé, une convention d'établissement telle que prévue au titre IV ci-dessus.

Les dispositions de ce régime fiscal stabilisé y sont incorporées et font partie intégrante de la convention.

Art. 35. — Les entreprises agréées au bénéfice d'un régime fiscal de longue durée et de conventions d'établissement antérieurement à la promulgation de la présente convention sont autorisées à conclure en tant que de besoin avec le Gouvernement de l'État intéressé toute convention nécessaire en vue d'adapter les dispositions et accords antérieurs aux nouvelles dispositions sans qu'il puisse en résulter une diminution des avantages et obligations réciproques des parties.

Les conventions objet du présent article sont négociées à l'initiative du Gouvernement ou de l'entreprise intéressée.

Art. 36. — La présente convention entrera en vigueur selon la procédure propre à chaque État et sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Union Douanière équatoriale.

Brazzaville, le 12 novembre 1960.

Pour la République du Congo :
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

Pour la République centrafricaine :
David DACKO.

Pour la République du Gabon :
ANGUILÉ.

CONVENTION

relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de certains services publics communs aux Etats de l'Afrique équatoriale.

Le Gouvernement de la République française représenté par M. Foyer (Jean), secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté.

Et les Gouvernements :

de la République gabonaise ;

de la République du Congo ;

de la République centrafricaine ;

de la République du Tchad

représentés par Dacko (David), Président en exercice de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale conviennent de ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française mettra éventuellement à la disposition de la conférence des Premiers ministres les personnels que le Président de la conférence estimera nécessaires au fonctionnement des services publics communs aux États de l'Afrique équatoriale :

Secrétariat permanent de la conférence ;

Service commun du conditionnement ;

Conservation des poids et mesures ;

Atelier de mécanographie, relevant de son autorité.

TITRE PREMIER

Modalités du concours apporté par la République françaises.

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Président de la conférence des Premiers ministres notifie au Gouvernement français la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation de la République française auxquels ces emplois seraient confiés pour une durée de deux ans.

Le niveau de la rémunération et la nature de chacun de ces emplois sont précisés par référence ou assimilation aux emplois publics des États de l'Afriqué équatoriale. En cas d'impossibilité, le niveau et la nature de chaque emploi sont explicités par une notice *ad hoc*.

Les deux hautes parties contractantes déterminant alors d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République française à la disposition de la conférence des Premiers ministres. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté, met à la disposition de la conférence des Premiers ministres le personnel que le Gouvernement français aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Au cas de cessation de service avant le terme normal, le Gouvernement de la République française pourvoit, à la demande du Président de la conférence des Premiers ministres et dans la mesure de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant.

Art. 3. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 2, § 3 ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au Président de la conférence des Premiers ministres les listes nominatives des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir en Afrique équatoriale. Ces listes sont constituées par services et par niveau et nature d'emploi.

A partir de la réception de ces listes, le Président de la conférence des Premiers ministres dispose d'un délai d'un mois pour nommer les candidats proposés, ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non nommé.

Il procèdera toutefois, dans la mesure de ses possibilités à de nouvelles propositions qui pourront être suivies de nominations ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 4. — La nomination du candidat agréé est prononcée par décision de l'autorité compétente de la conférence des Premiers ministres pour une durée de deux ans, augmentée de la durée du congé administratif auquel lui donne droit son séjour outre-mer et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé en Afrique équatoriale.

Au reçu de la notification de nomination, avec indication de la date d'effet, et, éventuellement, de la date de prise en charge des émoluments, le secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté prononce la mise à la disposition de la conférence des Premiers ministres. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'acheminement du fonctionnaire vers le lieu d'affectation.

Toute mutation d'un fonctionnaire visé par la présente convention, envisagée par l'autorité compétente de la conférence des Premiers ministres, dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article 4 ci-dessus, fera l'objet d'une consultation entre les deux hautes parties contractantes.

Art. 5. — Les fonctionnaires régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont en fonction sur le territoire de l'une des Républiques de l'Afrique équatoriale dans les services énumérés à l'article 1er de la présente convention, sont considérés comme mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Ils sont dès ce moment soumis aux dispositions de la présente convention. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire en cours accru de la période de congé à laquelle ce séjour leur donne droit.

Les hautes parties contractantes se communiquent par simple échange de lettres dans le délai d'un mois à compter de la présente convention la liste des fonctionnaires auxquels ils n'entendent pas appliquer les dispositions ci-dessus. Ces derniers seront alors rapatriés dans un délai maximum de trois mois, par les soins et à la charge de la République française.

Le président de la conférence des Premiers ministres fera parvenir dès que possible au chef de la mission permanente d'aide et de coopération à Brazzaville et éventuellement aux chefs des missions de Libreville, Bangui et Fort-Lamy ampliation de l'acte de nomination prévu à l'article 4 ci-dessus pour chaque fonctionnaire mis à sa disposition dans le cadre du présent article.

Art. 6. — A l'expiration de la période fixée à l'article 4 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté.

Cette période peut toutefois être prolongée d'une durée maximum de six mois, sauf cas de force majeure, ou raison de santé, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans tous les cas, la mise à la disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le président de la conférence des Premiers ministres se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi à charge de notification simultanée à l'autre partie contractante et à l'intéressé par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation de l'une ou de l'autre de ces deux parties contractantes, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française, aussi bien que le président de la conférence des Premiers ministres peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du Président de la conférence des Premiers ministres, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française est à la charge de la conférence des Premiers ministres.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'octroi au fonctionnaire du congé administratif annuel auquel lui donne droit la réglementation en vigueur dans la République française ne met pas fin à la mise à la disposition définie par la présente convention.

L'évacuation sanitaire du fonctionnaire, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors des États de l'Afrique équatoriale aux fonctionnaires et agents considérés, mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même du congé de maladie, lorsqu'il comporte rapatriement.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont alors à la charge de la République française.

TITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des fonctionnaires.

Art. 9 — Les fonctionnaires et agents qui sont mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres en vertu de la présente convention exercent leurs fonctions sous l'autorité compétente du chef du service où ils sont affectés, et sont tenus de se conformer à ses réglements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit les Gouvernements des Républiques de l'Afrique équatoriale, soit la Communauté.

Les hautes parties contractantes s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires visés par la présente convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires objet de la présente convention, reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle ils sont en service.

Art. 10. — Les agents qui sont mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée du Président de la conférence des Premiers ministres et du Gouvernement de la République française. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres exerce une activité privée lucrative sur le territoire de l'un des États de l'Afrique équatoriale, l'agent doit en faire la déclaration au Président de la conférence des Premiers ministres et au Gouvernement de la République française qui peuvent, par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 11. — Le Président de la conférence des Premiers ministres fait parvenir au Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente convention suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française.

Le président de la conférence des Premiers ministres donne au chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville et éventuellement aux chefs des missions de Brazzaville, Bangui et Fort-Lamy avis de toute affectation ou mutation du personnel visé par la présente convention.

Art. 12. — Le personnel mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres en vertu de la présente convention, n'encourt de la part du Président de ladite conférence d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

Art. 13. — *a*) Les fonctionnaires visés par la présente convention seront rémunérés par la conférence des Premiers ministres dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires de même catégorie appartenant à la fonction publique de la République sur le territoire de laquelle ces fonctionnaires sont en service et ayant vocation à occuper le même emploi.

La République française paiera au fonctionnaire considéré une indemnité égale à la différence entre la rémunération à laquelle il pourrait prétendre en vertu de la réglementation française en vigueur pour le service outre-mer, et la rémunération qu'il recevra de la conférence des Premiers ministres.

b) En cas d'impossibilité d'application immédiate, pour certaines catégories de personnel, des dispositions prévues au paragraphe *a*) du présent article, la République française pourra, à titre transitoire, prendre en charge tout ou partie de la rémunération visée au 1er alinéa dudit paragraphe.

La charge assumée dans ce cas par la conférence des Premiers ministres pendant cette période transitoire pourra être calculée sous forme d'une allocation pour chacun des fonctionnaires considérés, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Cette allocation, versée mensuellement, sera rattachée par la procédure des fonds de concours à la ligne budgetaire alimentant le fonds d'aide et de coopération pour le paiement des fonctionnaires en cause.

Au cas où, en fin d'exercice budgétaire, la totalité de la contribution prévue ci-dessus n'aurait pas été versée, le montant de l'arriéré, réparti par quart entre les États de l'Afrique équatoriale, serait automatiquement imputé sur les crédits alloués par le fonds à chacun de ces États pour le nouvel exercice.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par des accords particuliers.

Art. 14. — Incombent également au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant :

Au transport du fonctionnaire mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée sur le territoire de la République où ledit fonctionnaire doit exercer son activité, et (sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus), lors du rapatriement, du lieu de sortie du territoire de l'État où le fonctionnaire exerçait son activité au lieu fixé, en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française.

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés, sous la même réserve.

A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Art. 15. — La conférence des Premiers ministres assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés au fonctionnaire, en considération de l'emploi occupé, du classement indiciaire, et de la situation de famille de l'intéressé ; ils peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur pour les catégories correspondantes de la fonction publique de l'État où le fonctionnaire a sa résidence.

Ces fonctionnaires bénéficient en particulier des soins, prestations de médicamments, et hospitalisation pour eux et leurs familles, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement de la République de la résidence des intéressés.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indices fonctionnels ou d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacations prévus par un acte réglementaire de la conférence des Premiers ministres et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République française, la conférence des Premiers ministres ne pourra accorder, à titre personnel, aux fonctionnaires visés par la présente convention, aucune rémunération particulière.

En aucun cas un fonctionnaire mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres ne peut recevoir une rémunération globale inférieure à celle qu'il percevrait s'il était mis à la disposition du Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions.

Les indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée dans le cadre de la réglementation de la conférence des Premiers ministres et les frais et indemnités de déplacement sur le territoire des États de l'Afrique équatoriale versées au personnel mis à sa disposition font l'objet d'un relevé semestriel que le Président de la conférence des Premiers ministres adresse au Gouvernement français, pour son information et par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à la conférence des Premiers ministres pour la durée de présence en Afrique équatoriale du personnel mis à sa disposition, et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur des territoires des Républiques de l'Afrique équatoriale décidés par le Président de la conférence des Premiers ministres.

Art. 16. — Les versements effectués à la République où ils résident au titre des impôts sur le revenu, et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, par les fonctionnaires mis à la disposition de la conférence des Premiers ministres seront calculés selon les dispositions prévues à la convention générale d'assistance technique en matière de personnel conclue avec ladite République.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 17. — Les modalités d'exécution de la présente convention sont fixées en tant que de besoin par des accords entre les hautes parties contractantes ou leurs représentants dûment mandatés.

La mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville est, entre autres attributions, habilitée à étudier avec la conférence des Premiers ministres les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Elle reçoit communication de tous les documents adressés par la conférence des Premiers ministres au secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté.

Art. 18. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 8 octobre 1960.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
J. FOYER.

Le Président,
D. DACKO.

ACCORD PARTICULIER ANNEXE

à la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de certains services publics relevant de l'autorité du président de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale.

Le Gouvernement de la République française représenté par M. Foyer (Jean), secrétaire d'État aux relations avec les États de la Communauté, et les Gouvernements :

de la République gabonaise ;

de la République du Congo ;

de la République centrafricaine ;

de la République du Tchad,

représentés par M. Dacko (David), Président en exercice de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale, conviennent de ce qui suit :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de certains services publics relevant de l'autorité du Président de la conférence des Premiers ministres, la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République française à la disposition de la conférence des Premiers ministres pendant l'année 1960, est fixée par l'annexe 1 jointe au présent accord.

Les effectifs par cadre des personnels que la République française s'engage à mettre à la disposition de la conférence des Premiers ministres pour occuper les emplois ci-dessus pendant l'année 1960, sont déterminés par l'annexe II jointe au présent accord.

Art. 2. — En application des dispositions du paragraphe B. de l'article 13 de la convention relative au concours en personnel, et à la demande du Président de la conférence des Premiers ministres, la République française prend à sa charge la totalité de la rémunération des fonctionnaires qu'elle mettra à la disposition de la conférence des Premiers ministres.

A titre de contribution à la rémunération de ces personnels, la conférence des Premiers ministres s'engage à verser, pendant l'année 1960, pour chacun des fonctionnaires considérés et pendant toute la durée de la mise à disposition, comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli dans les États de l'Afrique équatoriale, une allocation forfaitaire mensuelle de 600 nouveaux francs métropolitains.

Art. 3. — Cette contribution sera versée mensuellement sur le vu d'un état récapitulatif des fonctionnaires rémunérés pendant le mois précédent par la République française. La contribution due pour le mois de décembre donnera lieu au versement préalable d'un acompte de même montant que la contribution du mois de novembre. Cet acompte sera apuré sur l'exercice suivant. Le décompte mensuel sera établi sur la base des effectifs présents au premier du mois.

Art. 4. — La conférence des Premiers ministres s'engage à ne pas demander à la République française, pendant l'année 1960, l'octroi de subvention ou de garantie d'équilibre pour le secrétariat permanent de la conférence, le service commun du conditionnement, le central mécanographique et le conservatoire des poids et mesures.

Fait à Paris, le 8 octobre 1960.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
J. FOYER.

Le Président,
D. DACKO.

Elections du 9 janvier 1961 pour le renouvellement des membres de la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés.

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT

L'an 1961, le 30 janvier, à 8 heures, nous soussignés : Sentenac (Justin), directeur adjoint des douanes à Brazzaville ;

MM. Grall (Louis), inspecteur central à la direction des bureaux communs des douanes ;

Aubry J., directeur général de la T.C.O.T., demeurant à Brazzaville, délégué de la chambre de discipline des commissionnaires en douanes agréés ;

Avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 août 1951 fixant les modalités des élections à la chambre de discipline des transitaires, au recensement et au dépouillement des procès-verbaux de vote établis dans les bureaux centraux des douanes de Pointe-Noire, Brazzaville, Bangui et Fort-Lamy lors du dépouillement des votes au scrutin du 9 janvier 1961.

La commission a décidé à l'unanimité de considérer comme nulles les voix qui se sont portées, au bureau central de Pointe-Noire sur MM. Le Du, Ain et Cros qui ne figurent pas sur la liste des personnes éligibles.

Les opérations de dépouillement des procès-verbaux ont donné les résultats suivants, remarque étant faite que MM. Balme et Jorion qui ont obtenu le même nombre de voix que M. Carré ont été déclarés élus en qualité de membres suppléants au bénéfice de l'âge.

Électeurs inscrits	44
Votants	38
Bulletins blancs ou entièrement nuls	1
Suffrages exprimés	37

Ont obtenu en qualité de membres titulaires :

MM. Deleule	30 voix
Aubry	29 voix
Choupin	27 voix
Morizot	24 voix
Moussatoff	17 voix
Dunez	16 voix
Rousset	15 voix
Jorion	10 voix
Balme	8 voix
Meyer	7 voix
Scarvelis	5 voix
Grassot	4 voix
Van Craeynest	3 voix
Rigaud	2 voix
Pommery	2 voix
Maurel	2 voix
Carré	2 voix
Cordier	2 voix
Gerbaud	1 voix
Fort	1 voix
Le Forestier	1 voix

Ont été déclarés élus en qualité de membres titulaires :

MM. Deleule	30 voix, élu
Aubry	29 voix, élu
Choupin	27 voix, élu
Morizot	24 voix, élu
Moussatoff	17 voix, élu
Dunez	16 voix, élu

Pour l'élection des membres suppléants, la commission a estimé unanimement qu'il était juste de tenir compte des suffrages obtenus tant comme « titulaires » que comme « suppléants » par les personnes éligibles. Ont obtenu dans ces conditions :

MM. Rousset	25 voix
Balme	17 voix
Jorion	17 voix
Carré	17 voix
Le Boucher	13 voix
Meyer	8 voix
Scarvelis	7 voix
Grassot	6 voix
Van Craeynest	4 voix
Fort	4 voix
Pommery	4 voix
Morelon	3 voix
Cordier	3 voix
Rigaud	3 voix
MM. Gerbaud	3 voix
Le Forestier	2 voix
Maurel	2 voix
Baptiste	2 voix

Ont été déclarés élus en qualité de membres suppléants :

MM. Rousset	25 voix, élu
Balme	17 voix, élu
Jorion	17 voix, élu

Fait et clos à Brazzaville les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
(é) Illisible.

Les membres du bureau,
(é) Illisible.

oOo

AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Délibération n° 1-61/ATEC du 27 janvier 1961 portant règlement de police du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire, modifié et complété par les arrêtés n° 3560/TP.-5 du 5 novembre 1957 et n° 1090/SG-BL du 28 avril 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1780/CFCO du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire et les textes modificatifs ;

Délibérant en sa séance du 27 janvier 1961,

DÉCIDE :

Art. 1er. — L'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire, modifié et complété par les arrêtés n° 3560/TP.-5 du 5 novembre 1957 et 1090/SG-BL du 28 avril 1958, est rectifié comme suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé :

« Les déclarations remises par les capitaines de bord sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre. »

2° L'article 5 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5 (nouveau).* — Toute demande d'accostage d'un navire doit faire l'objet, au moins 24 heures à l'avance, du dépôt d'un avis d'arrivée indiquant sa date et son heure d'arrivée avec le maximum de précisions et modifié si besoin au moins 6 heures avant l'arrivée du navire.

« Les accostages seront effectués dans l'ordre des arrivées en rade, conformément aux usages du port et compte tenu des priorités d'accostage définies au présent article.

« Toutefois, tout navire se présentant à la limite du pilotage sans avoir fait l'objet d'un avis d'arrivée devra céder son tour aux autres navires régulièrement annoncés arrivant dans les 6 heures suivant le dépôt de l'avis d'arrivée sus-mentionné (ou dans les 6 heures suivant son arrivée effective s'il n'a pas été annoncé du tout).

« Le capitaine de port fixe la place exacte que le navire doit occuper selon son tirant d'eau et la nature de son chargement en suivant l'ordre défini ci-dessus et en respectant la règle des priorités définies ci-après.

« Sont prioritaires dans l'ordre suivant :

) Les navires ayant des avaries à la coque ou à la machine ont le capitaine de port jugera opportun d'ordonner l'accosage par mesure de sécurité ou pour faciliter les réparations qui nécessitent l'intervention des ateliers locaux.

b) Les paquebots exploitant une ligne régulière et les paquebots de croisière.

c) Les mineraliers au quai G lorsqu'ils viennent prendre un chargement de minerai (sans pouvoir cependant provoquer le départ d'un pétrolier en opération).

d) Les pétroliers lorsqu'ils viennent décharger des hydrocarbures au quai G.

« Toutefois, le capitaine de port demeure juge des circonstances exceptionnelles qui pourraient motiver une dérogation à ces règles pour les nécessités de l'exploitation et dans l'intérêt général.

« Pour les mêmes raisons il peut limiter la durée de l'accostage et ordonner tous mouvements qu'il estime nécessaire. »

3° L'article 20 devient article 20 *bis*.

4° Il est créé un nouvel article 20.

Art. 20 *(nouveau)*. — Le temps considéré comme nécessaire pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises à quai sera calculé à raison de 50 tonnes par jour ouvrable et par panneau de cale. Toutefois, pour les bois en grumes, cette cadence de chargement est doublée, soit 100 tonnes par jour et par panneau de cale.

Les jours seront comptés par 24 heures s'écoulant entre l'arrivée à quai et le départ du quai.

Le directeur du port sera juge des circonstances exceptionnelles qui pourront motiver une prorogation.

Le navire sera relevé à l'expiration du délai fixé pour le chargement et le déchargement ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les navires embarquant ou débarquant des passagers doivent être munis des passerelles ou escaliers permettant au public de monter ou d'en descendre commodément.

Il doit être pris toutes mesures d'ordre pour faciliter au public l'accès de ces passerelles ou escaliers et éviter tout risque d'accident.

5° L'article 14 est complété par les dispositions suivantes :

Chaque soir à la fin du travail les rances, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement, doivent être rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

A la fin de chaque journée de travail, tout capitaine ou consignataire est tenu de faire balayer le terre-plein du quai, devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé de dépasser une distance de 15 mètres à partir de chaque extrémité de son navire.

La même opération doit être effectuée lorsque le chargement ou le déchargement est terminé. Après enlèvement de la marchandise le propriétaire ou consignataire doit en faire balayer les résidus.

Art. 2. — L'arrêté n° 1780/CFCO du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire, modifié par les arrêtés n° 3770/DGF.-1 du 19 novembre 1956, n° 3940/DGF.-1 du 10 décembre 1957, n° 1092/SG-BC du 28 avril 1958 et les délibérations n° 10 du 28 septembre 1959, 36-60/ATEC du 20 octobre 1960, 38-60/ATEC du 20 octobre 1960, est modifié comme suit :

1° L'article 5 est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

Pour toute journée de non observation du règlement de police en ce qui concerne le nettoyage quotidien des quais, une pénalité forfaitaire fixée par le directeur du port pourra être appliquée à l'encontre de l'armement.

2° L'article 7 est complété par les dispositions ci-après qui s'inscrivent au début de l'article :

Dans le but de faciliter le programme d'accostage des navires en fonction des opérations commerciales à effectuer, les consignataires des navires devront remettre au service de l'exploitation du port, 48 heures avant l'arrivée des navires, les prévisions de déchargement et de chargement.

3° Le 2e alinéa du paragraphe *c* et le paragraphe *d* de l'article 9 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

c) .....

Passé ce délai :

1° Si la marchandise n'est pas dédouanée, elle sera transférée d'office par les entrepreneurs de manutention en dépôt douane. Toutefois, la direction du port conservera la faculté de prolonger au-delà de ces 11 jours le délai d'entreposage pour certains articles débarqués (ciment, colis volumineux, etc...) ; dans ce cas le réceptionnaire d'une telle marchandise ou son représentant qualifié, devra en formuler la demande motivée auprès du chef du service de l'exploitation avant la fin de l'expiration délai de gratuité. L'autorisation ou le refus de la remise en dépôt sur place sera toujours signifié dans la journée, après accord du service des douanes. La demande à établir, comportera essentiellement l'engagement du réceptionnaire de la marchandise à régler la taxe progressive de magasinage.

2° Si la marchandise est dédouanée, il sera imposé à la marchandise une taxe d'encombrement perçue par la direction du port à la tonne par jour.

d) Les marchandises à embarquer ne pourront pénétrer sur les quais, avant l'arrivée du navire considéré, que sur accord de la capitainerie du port.

Au départ du navire toute marchandise à lui destinée, non embarquée, devra être évacuée de la première zone dans les 48 heures.

En cas de non évacuation, cette marchandise supportera après ce délai, la taxe d'encombrement perçue par la direction du port à la tonne par jour.

4° L'article 17 est complété comme suit :

d) Parcs à bois :

1° En ce qui concerne les parcs à bois, une répartition annuelle des superficies y afférentes sera effectuée proportionnellement au tonnage manipulé ou susceptible d'être manipulé par les exploitants de ces parcs.

2° *Bois rouges* : Aucun bois rouge flottable ne peut être entreposé sur les parcs à bois ; ils devront obligatoirement être mis à l'eau par un déchargement direct à l'emplacement des rampes de mise à l'eau. En cas de dépôt sur les parcs, la taxe d'encombrement des parcs à bois sera appliquée à compter du premier jour de ce dépôt.

3° *Autres bois* : Ils devront être déchargés dès leur arrivée sur les parcs et chaque bille sera enregistrée sur un répertoire tenu par l'exploitant du parc, répertoire qui sera à la disposition de la direction du port.

4° Chaque exploitant de parcs à bois remettra au service de l'exploitation du port, un état journalier faisant ressortir :

D'une part, le trafic dans le parc (nombre de billes entrées, nombre de billes et tonnage sortis) ;

D'autre part, le trafic par radeau (nombre de billes et tonnage mis à l'eau).

5° L'article 33 complété comme suit :

Chapitre premier : séjour ; chapitre 3 : occupation du domaine public.

e) *Nouveau* (annulant le § *e* actuel). Taxes d'occupation en première zone des produits à l'exportation (au profit du budget de la direction du port) par tonne et par jour : 50 francs.

Cette taxe sera appliquée 48 heures après le départ du navire sur lequel cette marchandise était destinée.

f) Taxe d'encombrement en première zone des marchandises à l'importation dédouanées (au profit du budget de la direction du port) au-delà du délai de 11 jours francs qui suit le jour de la fin du déchargement du navire par tonne et par jour : 50 francs.

Nota nouveau (annulant le nota actuel). La perception des taxes d'occupation du domaine public est assurée :

Pour les locations, les occupations des quais, terre-pleins, bers de halage et taxes d'encombrement en première zone par la direction du port au profit de son budget.

Pour les taxes de magasinage dans les magasins et terre-pleins sous-douane, par le service des douanes au profit du budget de la direction du port.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1961.

G. BICOUMAT.

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Etude de Me J.-P. SIMOLA, Avocat-Défenseur à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 30 juillet 1960 par le tribunal de première instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Lecras (Lucette-Denise), épouse de M. Perrin (Jack-Daniel), sans profession, demeurant précédemment à Pointe-Noire et actuellement à Asnière (Seine),

Et :

M. Perrin (Jack-Daniel), sous-officier d'aviation, demeurant précédemment à Pointe-Noire et actuellement 65, rue de Rosière à Argenteuil (Seine et Oise).

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,

J. P. SIMOLA.

Me HEBERT, Avocat-Défenseur à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Pointe-Noire le 19 mars 1960 enregistré,

Entre ;

M. Arnaud (Lucien), agent de la Cie Internationale des Wagons Lits, demeurant 28, rue d'Armaillé à Paris (17e),

Et :

Mme Durand (Germaine), demeurant en dernier lieu à Brazzaville.

Il appert que le divorce entre les époux Arnaud-Durand a été prononcé au profit de M. Arnaud.

Pour extrait certifié conforme :

L'Avocat-défenseur,

E. HEBERT.

SOCIETE FORESTIERE DU NIARI « S. F. N. »

Procès-verbal de l'assemblée générale du 2 décembre 1959.

Le 2 décembre 1959, les actionnaires de la Société Forestière de Dolisie, se sont réunis à Pointe-Noire, sur convocation personnelle qui leur a été adressée en date du 2 novembre 1959.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Marchand (Jean), président du conseil d'administration.

M. le président dépose sur le bureau :

1° Un exemplaire des statuts ;

2° Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;

3° La feuille de présence certifiée par les memrbes du bureau et pouvoirs annexés.

M. le président donne lecture des changements effectués chez les actionnaires, à savoir :

MM. Beyer (Jean) a cédé 738 actions à M. Marchand (Jean) ;

Martin (Gaston) a cédé 10 actions à M. Boux (René) ;

Bouchenez (Jean) a cédé une action au Docteur Rabassa.

Mme Beyer (Odette) a cédé une action à M. Galon (Pierre).

Il est procédé à de nouvelles élections qui, à l'unanimité, donnent les résultats suivants :

M. Marchand (Jean) est nommé président directeur général.

Mme Marchand (Jean) est nommée secrétaire.

M. Roux (René) est nommé administrateur en remplacement de M. Martin.

M. Amiel est nommé commissaire aux comptes.

Le conseil demande que soit inséré dans les statuts la nouvelle composition des actionnaires de la S.F.D., à savoir :

	Nombre d'actions
M. Marchand (Jean), Pointe-Noire.....	1.476
Mme. Marchand (Simone) Pointe-Noire..	10
MM. Roux (René) B. P. n° 4, Jacob....	10
Lecomte (Jules), 7, Avenue Lesueur, Paris.....	1
Galon (Pierre), Pointe-Noire.....	1
Docteur Rabassa, Pointe-Noire.	1
Mme Gaschet (Claude), Noaillan..	1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

Le procès-verbal dont copie précède a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, le 6 décembre 1960.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

AVIS

Le tribunal de commerce de Brazzaville a, par jugement en date du 21 janvier 1961 déclaré en état de faillite M. Bellot, commerçant demeurant à Brazzaville, B. P. n° 398 et a fixé provisoirement l'ouverture au 9 septembre 1960.

M. Rivals, juge au tribunal a été nommé commissaire et M. Lesquoy (René) directeur de société demeurant à Brazzaville a été nommé syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
M. MICHELETTI.

EXPLOITATION FORESTIERE ROBERT LAMOULIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé, en date du 11 janvier 1961 à Pointe-Noire, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« EXPLOITATION FORESTIERE ROBERT LAMOULIE »

et dont le siège social doit être fixé à Pointe-Noire

Cette société constituée pour une durée de 99 ans nées, à compter du 1er février 1961 a pour objet l'exploitation de permis forestiers, l'importation l'exportation de bois en grumes ou débités, le sciage. Elle pourra joindre à ces activités principales toutes activités similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil, composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par Me Angeletti, notaire à Pointe-Noire, le 27 janvier 1961, M. Lamoulie (Robert), fondateur de la société, a déclaré les 200 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 250.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 31 janvier 1961, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susénoncés ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962-1963 :

MM. Lamoulie (Robert), demeurant à Dolisie ;
Pech (René), demeurant à Dolisie ;
D'Arripe (Ramon), demeurant à Pointe-Noire ;
Deletoille (Georges), demeurant à Pointe-Noire,

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Brehamet, expert-comptable, demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté lesdites fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 2 février 1961, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 31 janvier 1961.

pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION des ORIGINAIRE de KINKALA

Siège social : 18, rue Bergère, Bacongo, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 172/INT.-AG. en date du 16 juille 1960, il a été approuvé le renouvellement de l'association dite :

« ASSOCIATION des ORIGINAIRES de KINKALA »

dont le but est l'entraide mutuelle.

ASSOCIATION des ORIGINAIRES de la BASSE-ALIMA

Siège social : 109, rue des M'Bétis, à Ouenzé - Poto-Poto BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 241/INT.-AG. en date du 31 août 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« ASSOCIATION des ORIGINAIRES de la BASSE-ALIMA »

dont le but est l'entraide mutuelle.

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société anonyme au capital actuel de 60.270.000 N. F.
Siège social : 3, boulevard Malesherbes, PARIS (8e)
R. C. Seine : n° 54 B. 7620

Les actionnaires de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », délibérant en assemblées générales extraordinaires les 12 et 29 décembre 1960, ont approuvé les apports faits à ladite société par la « Compagnie de Transports Océaniques », à titre de fusion-scission, et ont décidé, en conséquence, de porter le capital social de 55.150.000 N.F. à 60.270.000 N.F. par la création de 102.400 actions nouvelles de 50 N.F. chacune, entièrement libérées, à remettre aux actionnaires de la « Compagnie de Transports Océaniques » en rémunération des apports dont s'agit.

L'article 7, alinéa 1er, des statuts a été modifié en conséquence, de la façon suivante :

« *Art. 7, alinéa 1er.* — Le capital social est fixé à la somme de 60.270.000 N.F. et divisé en 1.205.400 actions de 50 N.F. chacune, entièrement libérées ».

L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1960 a, en outre, apporté aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 31, relatif au calcul des voix dans les assemblées, a été complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, dans toutes les assemblées, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

« Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins n'interrompra pas le délai de deux ans sus-indiqué ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ».

Et l'alinéa *d*) de l'article 36 a été modifié comme suit :

« *d*) Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut toujours, sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement sur l'excédent disponible, après dotation à la réserve légale et au premier dividende, avant toute autre attribution, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation ».

e) Pour la détermination du tantième revenant au conseil d'administration, il est tenu compte, le cas échéant, des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents ».

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 24 janvier 1961.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMITE D'INITIATIVE POUR L'ERECTION DE L'EGLISE NOTRE-DAME du BAS-CONGO

Siège social : 63, rue Archambault, Bacongo, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 413/INT.-AG. en date du 9 janvier 1961, il a été approuvé le renouvellement de l'association dite :

« COMITE D'INITIATIVE pour L'ERECTION de NOTRE-DAME du BAS-CONGO »

dont le but est de susciter, rassembler et encourager toutes les bonnes volontés en faveur de l'érection de l'église Notre-Dame du Bas-Congo.

TERREUR D'OLLOUA

Siège social : OLLOUA (sous-préfecture d'Ewo)

Par récépissé n° 578/INT.-AG. en date du 12 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« TERREUR D'OLLOUA »

dont le but est de contrôler et d'encourager la pratique des sports et de l'éducation physique à l'école et au village.

CONGO-SPORT KOMONO

Siège social : KOMONO

Par récépissé n° 641/INT.-AG. en date du 14 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« CONGO-SPORT KOMONO »

dont le but est la pratique des exercices physiques et notamment du football association.

CERCLE CULTUREL DE BOUNDJI

Siège social : BOUNDJI

Par récépissé n° 646/INT.-AG. en date du 26 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« CERCLE CULTUREL de BOUNDJI »

dont le but est l'étude en commun des problèmes concernant l'évolution morale et intellectuelle et des moyens d'y parvenir.

IMPRIMERIE OFFICIELLE - BRAZZAVILLE